



Ministère de la Communauté française

**Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche
scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE**

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2011-2012**

***ORGANISATION, STRUCTURES,
ENCADREMENT***



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3610

DU 14/06/2011

Objet : Directives pour l'année scolaire 2011-2012 – Organisation, structures, encadrement

<i>Réseaux</i>	<i>: CF/LS/OS</i>
<i>Niveaux et services</i>	<i>: SEC (PE/Ord)/Tous services/</i>
<i>Périodes</i>	<i>: 1^{er} septembre 2011</i>

A Madame la Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire Miguel Magerat - Attaché Vincent Winkin - Chargé de mission			
<u>Personnes ressources :</u>			
<u>Enseignement subventionné :</u>			
<i>M. Philippe Plun</i>	☎ 02/690.84.63	e-mail : philippe.plun@cfwb.be	
<i>M. Francis Roos</i>	☎ 02/690.84.61	e-mail : francis.roos@cfwb.be	
<i>M. Vincent Winkin</i>	☎ 02/690 86 06	e-mail : vincent.winkin@cfwb.be	
<u>Enseignement organisé par la Communauté française :</u>			
<i>M. Michel Dury</i>	☎ 02/690.84.55	e-mail : michel.dury@cfwb.be	
<i>M. Miguel Magerat</i>	☎ 02/690.84.51	e-mail : miguel.magerat@cfwb.be	
Document à renvoyer :	OUI	NON	
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - <i>texte</i> : 123 page(s) – <i>Annexes</i> : 13 page(s)			
Mots-clés : Secondaire – Directives – Organisation – Structures – Encadrement			

Table des matières

Partie commune à tous les réseaux

CHAPITRE 1: GRILLES HORAIRES	13
I. GRILLES-HORAIRES AU PREMIER DEGRÉ	13
I.1. ORGANISATION DES 1 ^{ÈRE} ET 2 ^{ÈME} ANNÉES COMMUNES (1 ^{ÈRE} ET 2 ^{ÈME} C)	13
I.2. ORGANISATION DES ANNÉES COMPLÉMENTAIRES AU SEIN DU PREMIER DEGRÉ (1 ^{ÈRE} S ET 2 ^{ÈME} S)	19
I.3. ORGANISATION DES ANNÉES DU PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ (1 ^{ÈRE} ANNÉE D, 2 ^{ÈME} ANNÉE D/DS)	20
II. GRILLE HORAIRE DE 3 ^{ÈME} ANNÉE DE DIFFÉRENCIATION ET D'ORIENTATION (3 ^{ÈME} S-DO) AU SEIN DU DEUXIÈME DEGRÉ	22
III. GRILLES-HORAIRES AU DEUXIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	23
III.1. GRILLES APPLICABLES EN 3 ^{ÈME} ET 4 ^{ÈME} ANNÉES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION	23
III.2. COMMENTAIRES POUR LE DEUXIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	26
III.3. VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE MINIMUM ET MAXIMUM DES GRILLES AU DEUXIÈME DEGRÉ	29
IV. GRILLES-HORAIRES AU TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	30
IV.1. 5 ^{ÈME} ET 6 ^{ÈME} ANNÉES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL	30
IV.1.A. Formations à dominantes intégrées	30
IV.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique	31
IV.1.A.2°. Orientation à dominante classique	32
IV.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes	33
IV.1.A.4°. Orientation à dominante économique	34
IV.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines	35
IV.1.A.6°. Orientation à dominante artistique	36
IV.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique	37
IV.1.B. Formation à Combinaison d'options	38
IV.2. 5 ^{ÈME} ET 6 ^{ÈME} ANNÉES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION	40
IV.3. COMMENTAIRES POUR LE TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	43
IV.4. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES	46
IV.5. LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX	46
IV.6. COMMENTAIRES POUR LA LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES ET LA LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX	47
IV.7. VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE MINIMUM ET MAXIMUM DES GRILLES AU TROISIÈME DEGRÉ	47
V. MODALITÉS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT DES COURS DE SCIENCES	49
V.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	49
V.1.A. Au premier degré	49
V.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition	49
V.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition	50
V.2. NTPP	51
V.3. PROGRAMMATION	51
V.3.A. Au deuxième degré	51
V.3.B. Au troisième degré	51

VI.	GRILLES HORAIRES DES 7 ^{ÈMES} ANNÉES	52
VI.1.	7 ^{ÈME} ANNÉE TECHNIQUE QUALIFIANTE OU COMPLÉMENTAIRE	52
VI.2.	7 ^{ÈME} ANNÉE PROFESSIONNELLE DE TYPE B	53
VI.3.	7 ^{ÈME} ANNÉE PROFESSIONNELLE DE TYPE C	55
VI.4.	LES ANNÉES PRÉPARATOIRES	57
VI.4.A.	7 ^{ÈME} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématique »	57
VI.4.B.	7 ^{ÈME} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences »	58
VI.4.C.	7 ^{ÈME} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes »	59
VI.4.D.	7 ^{ÈME} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion	59
VI.4.E.	Droit d'inscription en 7 ^{ÈME} année préparatoire à l'enseignement supérieur	59
CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours		60
I.	POSSIBILITÉS DE REGROUPEMENT	60
II.	COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE	60
III.	COURS DE LANGUE MODERNE	60
III.1.	LANGUE MODERNE I	60
III.2.	LANGUE MODERNE II	61
III.3.	LANGUE MODERNE III	61
IV.	COURS DE RELIGION ET DE MORALE	61
V.	ACTIVITÉS DE REMÉDIATION AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS	62
VI.	POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DES HORAIRES	62
CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base		63
I.	RÈGLES DE PROGRAMMATION	63
II.	NORMES DE CRÉATION	64
II.1.	NORMES DE CRÉATION APPLICABLES LORS DE L'OUVERTURE D'UN DEGRÉ DANS UNE FORME ET UNE SECTION D'ENSEIGNEMENT	64
II.2.	NORMES DE CRÉATION APPLICABLES AUX OPTIONS DE BASE (À L'EXCEPTION DES LANGUES MODERNES) ET À CERTAINES ANNÉES D'ÉTUDES	65
II.3.	NORMES DE CRÉATION APPLICABLES AUX LANGUES MODERNES (APPLICABLE DANS L'ANNÉE D'OUVERTURE)	66
II.4.	REMARQUES	67
II.5.	ORGANISATION DE LA 4 ^{ÈME} ANNÉE DE RÉORIENTATION	67
III.	LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES	68
IV.	LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES	68
IV.1.	TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES	69
IV.2.	OPTIONS DE BASE GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION	70
IV.3.	OPTIONS GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION	71
IV.4.	RÉPERTOIRE DES 7 ^{ÈME} ANNÉES	71
CHAPITRE 4: Normes de maintien		72
I.	ENSEIGNEMENT DE TYPE I	72
II.	ENSEIGNEMENT DE TYPE II	73
III.	MODALITÉS D'APPLICATION	74
III.1.	SITUATIONS RELATIVES AUX « MAINTIENS »	74
III.2.	DÉROGATIONS	76
III.3.	REMARQUES	76
CHAPITRE 5: Normes de rationalisation		77
I.	PRINCIPE GÉNÉRAL	77
II.	SITUATIONS POSSIBLES AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE SUIVANT :	77
III.	NORMES DE RATIONALISATION RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE TYPE I	78
IV.	NORMES DE RATIONALISATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II	79

CHAPITRE 6: Encadrement	81
I. NOMBRE TOTAL DE PÉRIODES-PROFESSEURS (NTPP)	81
I.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	81
I.1.A. Base réglementaire	81
I.1.B. Fondements du calcul	81
I.1.C. Encadrement minimum de base	82
I.1.D. Modalités pratiques du calcul	82
I.1.E. Prélèvement sur le NTPP pour les implantations des classes 13 à 20.	82
I.2. COMPTAGE DES ÉLÈVES : POPULATION SCOLAIRE ET DATES DE RÉFÉRENCE	83
I.2.A. Le 15 janvier	83
I.2.B. Le 1 ^{er} octobre	84
I.3. DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS QUI FUSIONNENT OU SE RESTRUCTURENT	85
I.4. DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS CONTIGUS DE MÊME CARACTÈRE	86
I.5. DISPOSITIONS VISANT DES ÉTABLISSEMENTS DE MÊME CARACTÈRE DISTANTS DE MOINS DE 200 MÈTRES	86
I.6. UTILISATION DES PÉRIODES-PROFESSEURS	87
I.6.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage	87
I.6.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements	88
I.6.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours	88
I.6.D. Encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation	89
I.6.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur.	89
II. PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES AU 1 ^{ER} DEGRÉ	90
II.1. MODE DE CALCUL	90
II.2. UTILISATION	90
III. PÉRIODES ORGANISABLES POUR LES COURS DE RELIGION ET DE MORALE NON CONFESSIONNELLE (RLMO)	91
IV. COORDINATION PÉDAGOGIQUE HORS-NTPP	91
V. CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL NON CHARGÉ DE COURS	92
V.1. PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION ET PERSONNEL ADMINISTRATIF	92
V.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage	92
V.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale	93
V.1.B.1°. Ancienne dévolution	93
V.1.B.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009).	93
V.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3	94
V.1.C.1°. Ancienne dévolution.	94
V.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009).	95
V.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1	96
V.1.D.1°. Ancienne dévolution.	96
V.1.D.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009).	96
V.1.E. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion	97
V.2. EMPLOIS DE PROVISEUR ET DE SOUS-DIRECTEUR	98
V.3. EMPLOIS DE CHEF D'ATELIER ET DE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER	99
V.4. EMPLOIS DE PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE SANS ÉLÈVES	101
VI. NORMES RÉGISSANT LA TAILLE DES CLASSES	103
CHAPITRE 7: Calendrier scolaire et suspension des cours	104
I. CALENDRIER SCOLAIRE 2011-2012	104
II. SUSPENSION DES COURS	104

CHAPITRE 8: Enseignement organisé par la Communauté française	109
I. GRILLES-HORAIRES	109
I.1. GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION	109
I.1.A. Deuxième degré technique de qualification	109
I.1.B. Troisième degré technique de qualification	110
I.1.C. Commentaires	111
I.1.D. 7 ^{ème} année technique	112
I.1.E. Epreuves de qualification	112
I.2. GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	113
I.2.A. Deuxième degré professionnel	113
I.2.B. Troisième degré professionnel	113
I.2.C. Commentaires	114
I.2.D. 7 ^{èmes} années professionnelles de type B et C	115
I.2.E. Epreuves de qualification	115
CHAPITRE 9: Enseignement subventionné	117
I. GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	117
I.1. DEUXIÈME DEGRÉ TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	117
I.2. COMMENTAIRES LIÉS AU DEUXIÈME DEGRÉ	118
I.3. TROISIÈME DEGRÉ TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	119
I.4. 7 ^{ÈME} ANNÉE TECHNIQUE	119
I.5. COMMENTAIRES LIÉS AU TROISIÈME DEGRÉ	120
II. GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	121
II.1. DEUXIÈME DEGRÉ PROFESSIONNEL	121
II.2. COMMENTAIRES	121
II.3. TROISIÈME DEGRÉ PROFESSIONNEL	122
II.4. COMMENTAIRES	122
II.5. 7 ^{ÈMES} ANNÉES PROFESSIONNELLES DE TYPE B ET C	122
ANNEXE I: Répertoire des options de base groupées	123
ANNEXE II: Répertoire des 7^{èmes} années	130
A - 7 ^{ÈME} ANNÉE TECHNIQUE DE QUALIFICATION :	131
B - 7 ^{ÈME} ANNÉE PROFESSIONNELLE QUALIFIANTE :	132
C - 7 ^{ÈME} ANNÉE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE :	134
D - 7 ^{ÈME} ANNÉE PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE :	135

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire n° 3179 du 17 juin 2010 « Directives pour l'année scolaire 2010-2011 », ainsi que la circulaire n°3296 du 16 septembre 2010 « Mise à jour de la circulaire n°3179 du 17 juin 2010 « Directives pour l'année scolaire 2010-2011 – Organisation, structures, encadrement » ».

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- *un projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement secondaire devrait être prochainement soumis au Parlement de la Communauté française. Il prévoit, notamment :*
 - *l'instauration, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, d'un système de maintien pluriannuel, sur un espace de trois années scolaires ;*
 - *l'octroi d'incitants aux fusions ainsi qu'aux restructurations qui permettent l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré ou qui aboutissent à la suppression d'un établissement ;*
 - *l'aménagement de conditions de création d'un nouvel établissement, tenant compte, notamment, de la pression démographique ;*
 - *l'amélioration de la précision des critères permettant au Gouvernement d'octroyer ou de refuser les dérogations demandées par les établissements qui ne satisfont pas à la date de référence (1^{er} octobre ou 15 janvier) aux normes de rationalisation ou aux normes de maintien de degrés, années ou options ;*
 - *la modification du volume horaire maximum hebdomadaire au troisième degré de l'enseignement général.*

Ces dispositions seront largement explicitées dans une circulaire qui paraîtra dans les meilleurs délais, dès que le texte sera adopté par le Parlement. Certaines d'entre elles ont toutefois été indiquées dans cette circulaire, pour information, sous réserve de leur adoption.

- *au 1^{er} degré commun, ainsi qu'aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, de nouvelles dispositions concernant les périodes d'entraînement suivies par les jeunes élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports, seront prochainement proposées par Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire au Gouvernement de la Communauté française. Ces dispositions seront développées dans une circulaire spécifique concernant le « sport et les études », dès qu'un texte sera adopté par le Parlement de la Communauté française. Elles ne sont pas reprises dans cette circulaire.*
- *les recomptages au 1^{er} octobre en 1^{ère} année différenciée et en 2^{ème} année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire sont abrogés depuis le 1^{er} octobre 2010 (voir le chapitre 6 relatif au calcul de l'encadrement (pages 84 et 85)).*
- *les anciennes normes et les nouvelles normes de calcul des emplois de certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, explicitées dans la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes » sont dorénavant reprises dans cette circulaire (pages 93 à 97).*
- *la circulaire n°1422 du 5 avril 2006 « emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement dans le secteur agronomie » est abrogée et remplacée par le point V.4. du chapitre 6 (pages 101 et 102).*
- **pour rappel** : *la disposition concernant le nombre de périodes utilisables pour la création d'un emploi complémentaire – non organique - de coordinateur a été supprimée.*

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

En particulier :

- 1° dans les grilles proposées, sous quelque forme que ce soit, les cours de la formation commune doivent apparaître tels quels, avec le nombre de périodes figurant dans les grilles de référence; les autres activités doivent figurer séparément après l'ensemble de la formation commune;
- 2° la présentation doit indiquer clairement le nombre total de périodes que l'élève pourra suivre.

Un contrôle strict du respect de ces règles sera effectué.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

Titre I : Partie commune à tous les réseaux

CHAPITRE 1: Grilles horaires

I. Grilles-horaires au premier degré

➤ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Ce décret concerne l'entièreté de la formation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à savoir :

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C),
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D),
- les années complémentaires organisées à l'issue des première et deuxième années communes (1^{ère} S et 2^{ème} S) et l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (2^{ème} DS).

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises en page 22.

I.1. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)¹

L'horaire se décompose obligatoirement entre²

1. de la formation commune (28 périodes)
 2. des activités complémentaires (4 périodes)
- Total obligatoire : 32 périodes (voir commentaire 8)

1. Formation commune : ³

	1 ^{ère} C	2 ^{ème} C	Commentaires
Religion ou morale	2	2	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(1)
Langue moderne I	4	4	(2)
Initiation scientifique	3	3	(3)
Education physique	3	3	(4)
Education par la technologie	1	1	
Education artistique	1	1	(5)
Total	28	28	

2. Activités complémentaires : ⁴

	4	(6)
--	---	-----

3. Remédiation :

	1 ou 2	(7)
--	--------	-----

4. Commentaires :

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7 à 10.

² Ibidem, art. 7 §1^{er}.

³ Ibidem, art. 8.

⁴ Ibidem, art. 7, § 1^{er}.

(1) Y compris la formation à la vie sociale et économique⁵. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.

(2) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(3) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il sera attribué à un seul professeur.

(4) Le cours d'éducation artistique sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, un même temps doit être consacré à chacune de ces composantes sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux composantes relève du choix du chef d'établissement.

(5) Organisation des activités complémentaires :

(5.1.) Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire⁶.

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ⁷

- le français;
- une langue moderne;
- les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie;
- les activités sportives ou artistiques.

⁵ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 8, 4^o.

⁶ Ibidem, art. 10, §2, 1^o.

⁷ Ibidem, art. 10, §2, 2^o.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	D1 Français	D2 Langue moderne identique à celle choisie en F.C.	D3 Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique et éducation par la technologie	D4 Activités sportives ou artistiques
Sphères d'activités	Théâtre et expression dramatique, latin, initiation à la culture antique, expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture	Ateliers de conversation, Initiation à des éléments culturels, aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Sciences, mathématiques, formation à la vie économique et sociale. Pour l'éducation par la technologie, les sphères sont : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du métal, travail du bois, initiation à l'électricité, construction, habillement, alimentation, coiffure, services sociaux.	Approche spécifique d'un domaine artistique, initiation à la pratique d'un sport

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Communauté française approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires doit faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁸.

(5.2.) Organisation

Les activités complémentaires peuvent s'organiser de la manière suivante : ⁹

- soit 4 périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines;
- soit 4 périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines prévus.

Il en résulte qu'un horaire d'élève ne peut comporter 1 période de chaque domaine.

⁸ Ibidem, art. 12.

⁹ Ibidem, art. 10, §2, 3°.

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 4 périodes d'un même domaine d'activités, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines prévus.¹⁰

Exemple n°1

Si Grille n°1	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Exemple n°2

Si Grille n°1	Et/ou grille n°2	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D2)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du domaine n°3, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de celles-ci.¹¹

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D3		
Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce « nouveau » 1^{er} degré commun puisque :

- C.** Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

¹⁰ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §2, 4°.

¹¹ Ibidem, art. 10, §2, 5°.

Exemple n°1

Grille n°1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n°5
1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	2 périodes d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'éducation par la technologie	2 périodes d'une langue moderne I	2 périodes de mathématique	3 périodes d'activités sportives
	1 période d'activités liées au français		1 période de sciences	

Exemple n°2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4
1 période de langue moderne I	2 périodes de langue moderne I	1 période de langue moderne I	1 période de langue moderne I
3 périodes d'activités de français	2 périodes d'initiation au latin	3 périodes d'éducation artistique	3 périodes des sphères définies dans l'éducation par la technologie

D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

(5.3.) Activités complémentaires : programmation

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

(5.4.) Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées :¹²

- par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;
- par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans¹³. Ce programme ne peut concerner que les compétences relevant du français, de la formation mathématique et de la langue moderne I et consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

¹² Ibidem, art. 10, §3.

¹³ Socles de compétences tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

(6) La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

Cette remédiation sera obligatoirement consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I.

La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 périodes supplémentaires à l'horaire normal (32 périodes) sera prise par le conseil de classe. Les parents seront informés de la décision¹⁴.

(7) L'horaire se compose de 32 périodes hebdomadaires¹⁵, auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation et ce, aux conditions prévues au point (7).

¹⁴ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7, §3.

¹⁵ Ibidem, art. 7, §1^{er}.

I.2. Organisation des années complémentaires au sein du premier degré (1^{ère} S et 2^{ème} S)

➤ **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.**

L'année complémentaire est celle qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève concerné, et notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage. L'organisation de cette année complémentaire vise à l'amener à résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et à l'aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des socles de compétences qui ne présentent pas de difficulté pour lui.¹⁶

Tout établissement doit organiser l'année complémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter¹⁷. L'année complémentaire ne peut être organisée que dans les établissements qui organisent un 1^{er} degré commun. Pour les établissements qui n'organisent que le 1^{er} degré différencié, l'année complémentaire doit être organisée au sein d'au moins un des établissements avec lequel une convention a été établie (voir point I.3.)¹⁸.

Pour tout élève orienté vers une année complémentaire, le Conseil de Guidance¹⁹ rédige un plan individuel d'apprentissage qui comprend, notamment, l'horaire hebdomadaire suivi par l'élève.

La grille-horaire de l'élève inscrit dans une des années complémentaires comprendra 32 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale et 3 périodes d'éducation physique.

Cette grille est établie en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre, pour partie, la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de première ou de deuxième année commune²⁰.

Dès lors, **l'ensemble des cours** de l'élève orienté vers une année complémentaire ne peuvent être regroupés avec ceux d'un élève inscrit dans une 1^{ère} ou une 2^{ème} année commune.

Par conséquent, l'année complémentaire ne peut en aucun cas se confondre avec un redoublement de l'année antérieure²¹.

¹⁶ Ibidem, art. 13, al.2.

¹⁷ Ibidem, art. 15, §5.

¹⁸ Ibidem, art. 16, §3.

¹⁹ Conseil de guidance : le conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas un représentant au moins du conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de l'année de différenciation et d'orientation. Le Centre psycho-médico-social compétent peut, de plein droit, y participer.

²⁰ Ibidem, art. 15, §2.

²¹ Ibidem, art. 13, al.3.

I.3. Organisation des années du premier degré différencié (1^{ère} année D, 2^{ème} année D/DS)²²

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire²³.

Le décret du **30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire** prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes²⁴ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB;
- atteindre les minima²⁵ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui, au 1^{er} octobre 2007, n'organisaient pas de 1^{er} degré commun et qui organisaient une 1^{ère} année B et/ou une 2^{ème} année P, peuvent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française de la même zone ou dans une zone contiguë²⁶, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré²⁷.

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire²⁸</u>		Commentaires
Religion/Morale	2	(1)
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education artistique	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	32	

(1) Religion et morale (voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 61).

(2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).

²² Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 16.

²³ Ibidem, art. 16, §1^{er}.

²⁴ Ibidem, art. 16, §2.

²⁵ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire.

²⁶ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²⁷ Ibidem, art. 16, §3.

²⁸ Ibidem, art. 17.

- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique (voir : Titre I – Chapitre 2, II, page 60).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction, l'habillement, l'alimentation, la coiffure ou les services sociaux²⁹.

²⁹ Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° c.

II. Grille horaire de 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré³⁰

➤ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-avant.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ³¹		Commentaires		
Religion/Morale	2		(1)	
Français	<i>français</i>	6 à 11	7 à 12	(2)
	<i>formation historique et géographique</i>	3	2	
Mathématique	<i>mathématique</i>	3 à 8	4 à 9	(2)
	<i>initiation scientifique</i>	3	2	
Langue moderne I	2 à 4			
Education physique	2 ou 3		(3)	
Education artistique	1 à 5			
Module de formation intégrée	Minimum 6		(4)	
Total	34			

- (1) Religion et morale (voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 61).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique (voir : Titre I – Chapitre 2, II, page 60).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs³².

³⁰ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 19, 20 et 21.

³¹ Ibidem, art. 21, §3.

³² Ibidem, art. 21, §3, al.1,6° et al.2.

III . Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §3 et 4*ter*, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art.1^{er}.
- Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

III.1. Grilles applicables en 3^{ème} et 4^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition

1. Formation commune

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	5	
Formation historique et géographique	3	4	(2)
Mathématique	5	5	
Mathématique ³³ (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(3) et cfr V.1.B. (p. 49)
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cfr V.1.B. (p. 49)
Langue moderne I ³⁴	4	4	(4)
Education physique	2 ou 3	2	(5)

³³ Loi du 19 juillet 1971, art. 4*ter*, §2, 3°

³⁴ Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er}.

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes : (3)

a) Options de base simples³⁵

		Commentaires
Langue moderne II	4	
Sciences économiques	4	
Sciences sociales	4	(6)
Latin	4	
Grec	2 ou 4	(7)
Education physique Garçons	4	(8)
Education physique Filles	4	(8)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(9)
Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (10)

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie	7 à 11 périodes	
Sciences agronomiques		
Secteur 2. Industrie		
Scientifique industrielle : électromécanique		
Electronique informatique R		
Secteur 3. Construction		
Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Secteur 6. Arts appliqués		
Audiovisuel		
Arts		
Arts graphiques R		
Secteur 7. Economie		
Sciences économiques appliquées		
Secteur 8. Services aux personnes		
Sciences sociales et éducatives		
Education physique		
Sport - Etudes R		
Secteur 9. Sciences appliquées		
Sciences appliquées		
Biotechnique		
Informatique		
Humanités artistiques : Musique ou Danse ou Théâtre et arts de la parole	7 à 11 périodes	(11)
Humanités sportives de haut niveau		(11)

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er}.

c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition (10)

		Commentaires
Arts - Sciences	7 à 11 périodes	
Danse		(15)

2.2. Activités au choix

(12)

		Commentaires
Education artistique	2	
Activités de français	1 ou 2	
Activités mathématiques	1 ou 2	(12)
Activités complémentaires de communication et d'expression	2	
Education technologique	2	
Initiation à la culture antique	2	
Initiation à la culture grecque	2	
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2	Cfr V.1.B. (p. 49)
Géographie physique	1 ou 2	
Travaux dirigés d'économie appliquée	1 ou 2	(12)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2	
Initiation à l'informatique	1 ou 2	
Education physique : sports	1, 2 ou 3	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3	(14)
Remédiation	2 au maximum	(13)
TOTAL		Voir point III.3. ci-après

III.2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, dispense partielle ou totale d'organiser au sein d'une grille horaire une ou plusieurs disciplines de la formation commune peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait (font) partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques³⁶. La dispense est accordée par le Ministre, sur proposition du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. Cette dispense peut également être accordée par le Ministre, aux mêmes conditions, pour les établissements de l'enseignement subventionné, sur proposition de l'organe de représentation des pouvoirs organisateurs, et pour l'enseignement organisé par la Communauté française, sur proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, pour autant que cette dispense soit prévue dans les « grilles-horaires » de référence.

La demande de dispense doit être introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles – bureau 1F108, avant le 20 août précédant la rentrée scolaire concernée par la dispense³⁷.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, ce cours comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.

- (3) *Dans l'enseignement subventionné*, le Pouvoir organisateur peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes³⁸.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette dispense doit être introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et ne peut être accordée que par le Ministre dans des circonstances exceptionnelles.

- (4) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires³⁹.

Toutefois, en raison de la situation spécifique de la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes⁴⁰. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963⁴¹ doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil de classe et après approbation par le Comité de concertation du caractère dont relève leur établissement, les élèves peuvent être autorisés, à ne plus suivre le cours de langue moderne I⁴². Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne

³⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire, art.2.

³⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, art. 70, §3, alinéa 2, 2°.

³⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al.2.

³⁹ Ibidem, art.4bis, §3, al.1^{er}.

⁴⁰ Ibidem, art. 4bis, §3, al.2.

⁴¹ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

⁴² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art.1^{er}.

suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I⁴³ et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

- (5) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :
- 1° à la fois les sciences à 5 périodes, deux cours de langue moderne à 4 périodes et une autre option de base simple;
 - 2° ou à la fois une option groupée et deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires;
 - 3° ou une option groupée qui comporte au moins 8 périodes hebdomadaires;
 - 4° ou deux cours de langues anciennes constituant des options de base simples ainsi que deux cours de langue moderne à 4 périodes;
 - 5° ou, dans la région de Bruxelles-Capitale:
 - à la fois un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;
 - à la fois sciences à 5 périodes, un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et une autre option de base simple.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n°424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés, ce cours est à 2 ou 3 périodes.

- (6) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré. Les 4 périodes doivent être attribuées à un même professeur dans le respect des titres requis sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré les cours avant le 31 août 2001.
- (7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.⁴⁴
- (8) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française* :
- Education physique A = Orientation Education physique et corporelle
Education physique B = Orientation Sport – Etudes
- (9) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :
- de 2 périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale;
 - ou de 4 périodes d'éducation plastique;
 - ou de 4 périodes d'éducation musicale.
- (10) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, tel qu'il a été modifié, fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire à l'exception des options visées au commentaire (11).

⁴³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4bis, §3, al.4.

⁴⁴ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2.

- (11) Au 2^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que les périodes d'entraînement suivies par de jeunes élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires⁴⁵.

Les élèves qui choisissent l'option "Danse" dans le cadre des Humanités artistiques sont dispensés du cours d'éducation physique qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

Les élèves qui suivent les Humanités sportives de haut niveau sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

- (12) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'activité au choix « Activités mathématiques » est souhaitable pour les élèves motivés par des activités mathématiques davantage centrées sur certains aspects tels que déduction et démonstration, techniques algébriques plus pointues et résolutions de problèmes plus ardues. Elle ne peut en aucun cas viser à créer deux niveaux de formation en mathématique mais bien à permettre aux élèves de mieux se situer par rapport à une mathématique plus exigeante et de les aider ainsi dans leur choix au troisième degré.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

- (13) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires⁴⁶.
- (14) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.
- (15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

⁴⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1^{er}, al.2 et art. 5, §7. Voir aussi la circulaire n°1823 du 5 avril 2007 « Sport et études dans l'enseignement secondaire ».

⁴⁶ Ibidem, art. 4, §1^{er}, 1^o.

III.3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires⁴⁷.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁴⁸. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁴⁹ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁵⁰. Cependant, ce maximum peut-être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit⁵¹ :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁴⁷ Ibidem, art. 1^{er}, al.1^{er}.

⁴⁸ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2.

⁴⁹ Ibidem, art. 2, §3.

⁵⁰ Ibidem, art. 2, §2.

⁵¹ Ibidem, art. 2, §3.

IV. Grilles-horaires au troisième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §4 et 4*ter*, §3.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1^{er}.
- Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

IV.1. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

IV.1.A. Formations à dominantes intégrées⁵²

1. Formation commune⁵³

(Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées)

(1) (p 43)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(2) (p. 43)
Education physique	2 ou 3	2	(3) (p. 43)

⁵² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire, art. 3.

⁵³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §3, al.1^{er}.

IV.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique

2. Formation obligatoire en langue moderne

(4) (page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cfr V.1.C. (p. 50)

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	Page 46
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		Page 46
Activités de physique (Communauté française)	1	cfr V.1.C. (p. 50-51)

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.A.2°. *Orientation à dominante classique*2. Formation obligatoire en langue moderne (4) (page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cfr V.1.C. (p. 50)
Latin	4	
et/ou		
Grec	2 ou 4	(5) (p. 44)

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Page 46
Une ou plusieurs activités au choix		Page 46
Activités de physique (Communauté française)	1	cfr V.1.C. (p. 50-51)

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes

2. Formation obligatoire en langue moderne

Langue moderne I	4
------------------	---

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cfr V.1.C. (p. 50)
Langue moderne II	4	
Langue moderne III	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Page 46
Une ou plusieurs activités au choix		Page 46
Activités de physique (Communauté française)	1	cfr V.1.C. (p. 50-51 ²)

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.A.4°. *Orientation à dominante économique*2. Formation obligatoire en langue moderne

(4)

(page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(6) (p. 44)
Sciences	3	cfr V.1.C. (p. 50)
Sciences économiques	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 46
Une ou plusieurs activités au choix		page 46

IV.1.A.5°. *Orientation à dominante sciences humaines*2. Formation obligatoire en langue moderne (4) (page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8) (p. 44)
Sciences	3	cfr V.1.C. (page 50)
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(9) (p. 44)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(10) (p. 44)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 46
Une ou plusieurs activités au choix		page 46

IV.1.A.6°. Orientation à dominante artistique

2. Formation obligatoire en langue moderne (4) (page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(11) (p. 44)
Sciences	3	cfr V.1.C. (p. 50)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(10) (p. 44)
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 46
Une ou plusieurs activités au choix		page 46

IV.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique

2. Formation obligatoire en langue moderne (4) (page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cfr (7) (p. 44)
Sciences	3 ou 6	cfr V.1.C. (p. 50)
Education physique	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 46
Une ou plusieurs activités au choix		page 46
Activités de physique (Communauté française)	1	cfr V.1.C. (p. 50-51)

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.B. Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A⁵⁴ sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après⁵⁵.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires⁵⁶.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences⁵⁷.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple⁵⁸.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est soumise à l'approbation de la Directrice générale de l'enseignement obligatoire et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève. Les demandes doivent être introduites à l'adresse suivante : Madame Lise-Anne HANSE, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

1°. Formation commune

(1) (page 43)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement Libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(2) (p. 43)
Education physique	2 ou 3	2	(3) (p. 43)

2°. Formation obligatoire en langue moderne

(4) (p. 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

⁵⁴ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.5.

⁵⁵ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.1^{er}.

⁵⁶ Ibidem, art. 4^{bis}, §4, 1^o.

⁵⁷ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.2.

⁵⁸ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.6.

3°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cfr V.1.C. (page 50)

4°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	page 46
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		page 46
Activités de physique (Communauté française)	1	cfr V.1.C. (page 50-51)

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.2. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

1°. Formation commune

(1) (page 43)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(2) (p. 43)
Education physique	2 ou 3	2	(3) (12) (p. 43-44)

2°. Formation obligatoire en langue moderne

(4) (page 44)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6 2	cfr V.1.C. (p. 50)

Une option groupée parmi :

(13) (page 44)

a) Dans l'enseignement technique

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie	7 à 11 périodes	
Sciences agronomiques		
Secteur 2. Industrie		
Scientifique industrielle : électromécanique		
Electronique informatique R		
Secteur 3. Construction		
Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Secteur 6. Arts appliqués		
Audiovisuel		
Arts		
Arts graphiques R		
Secteur 7. Economie		
Sciences économiques appliquées		
Secteur 8. Services aux personnes		
Sciences sociales et éducatives		
Sciences paramédicales		(1) (p. 43)
Education physique		
Sport - Etudes R		
Secteur 9. Sciences appliquées		
Sciences appliquées		(1) (p. 43)
Science informatique		
Chimie industrielle		
Biotechnique	(1) (p. 43)	

Humanités artistiques : Danse	7 à 11 périodes	(14) (p. 44)
Humanités artistiques : Musique		
Humanités artistiques : Théâtre et arts de la parole		(14) (p. 44)
Humanités sportives de haut niveau		

b) Dans l'enseignement artistique

		Commentaires
Arts-sciences	7 à 11 périodes	
Danse		(15) (p. 45)

4°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	
Une ou plusieurs activités au choix		page 46
Activités de physique (Communauté française)	1	cfr V.1.C. (50-51)

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, dispense partielle ou totale d'organiser au sein d'une grille horaire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait (font) partie de l'option de base simple ou groupée⁵⁹, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est accordée par le Ministre, sur proposition du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. Cette dispense peut également être accordée par le Ministre, aux mêmes conditions, pour les établissements de l'enseignement subventionné, sur proposition de l'organe de représentation des pouvoirs organisateurs, et pour l'enseignement organisé par la Communauté française, sur proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, pour autant que cette dispense soit prévue dans les « grilles-horaires » de référence.

La demande de dispense doit être introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles – bureau 1F108, avant le 20 août précédant la rentrée scolaire concernée par la dispense ;

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,

Les élèves du 3^{ème} degré technique de transition inscrits dans les options de base groupées "Biotechnique", "Sciences paramédicales" ou "Sciences appliquées" bénéficient, depuis 2003-2004, de la dispense du cours de science de base ou du cours d'éducation scientifique. Il ne peut résulter de cette dispense que l'horaire des élèves concernés puisse descendre sous le seuil des 28 périodes hebdomadaires.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,* le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période.

Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.

- (3) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,* le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent:

- Les sciences à 6+1 périodes et deux cours de langue moderne à 4 périodes;
- Les sciences à 6+1 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 3 cours de langue moderne à 4 périodes, le cours de mathématique à 4 périodes et 1 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes et 1 cours de langues anciennes à 4 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n°424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

⁵⁹

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 2.

- (4) Le cours de langue moderne I ne peut être abandonné que sur avis favorable du Conseil de classe⁶⁰ et uniquement si l'élève suit une autre langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Le cours de langue moderne I ne peut être suivi à raison de 2 périodes que par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

- (5) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base⁶¹.
- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base sciences sociales.
- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (9) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré et doit être attribué à un seul professeur dans le respect des titres requis et sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré ce cours avant le 31 août 2001.*
- (10) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :*
- de 2 périodes d'éducation plastique et de 2 périodes d'éducation musicale
ou de 4 périodes d'éducation plastique;
ou de 4 périodes d'éducation musicale.
- (11) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.
- (12) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (13) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, à l'exception des options visées par le commentaire (14).
- (14) Au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que les périodes d'entraînement suivies par de jeunes élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires

⁶⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 1^{er}, al.2.

⁶¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.6.

d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires⁶².

Les élèves qui choisissent l'option "Danse" dans le cadre des Humanités artistiques sont dispensés du cours d'éducation physique qui est obligatoirement remplacé par trois ou deux périodes de cours de danse.

Les élèves qui suivent les Humanités sportives de haut niveau sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune⁶³.

- (15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

⁶² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1^{er}, al.2 et art. 5, §7. Voir aussi la circulaire n°1823 du 5 avril 2007 « Sport et études dans l'enseignement secondaire ».

⁶³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.7.

IV.4. Liste des options de base simples⁶⁴

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

		Commentaires	
Mathématique	6		
Sciences générales	6		
Latin	4		
Grec	2 ou 4	(1)	
Langue moderne I	4		
Langue moderne II	4		
Langue moderne III	4		
Histoire	4		
Géographie	4		
Sciences économiques	4		
Sciences sociales	4		
Education physique garçons ou filles	4		(2)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4		
Education technique et technologique	4		
Histoire de l'art	4		
Histoire de l'art et infographie	4		

IV.5. Liste des activités au choix

		Commentaires	
Activités complémentaires de préparation aux études supérieures	1 ou 2		
Education artistique	2		
Activités de français	1 ou 2		
Initiation à la culture grecque	2		
Initiation à la culture antique	2		
Activités complémentaires de communication et d'expression	1 ou 2		
Langue moderne I	2		
Langue moderne	2		(3)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2		(4)
Complément de sciences économiques	1 ou 2		
Informatique de gestion	2		
Informatique	1 ou 2		
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2		
Géographie physique	1 ou 2		
Dessin scientifique	1 ou 2		
Education technologique	2		
Education physique : sports	1, 2 ou 3	(5)	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3		
Activités de physique	1		

⁶⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1^{er}, al.1^{er}.

IV.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) *Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les élèves des options "Education physique A (garçons)" et "Education physique A (filles)" ou "Education physique B (garçons)" et "Education physique B (filles)" peuvent être groupés⁶⁵. Ce regroupement ne permet pas de déroger aux normes de création et de maintien qui doivent être calculées séparément pour les options Education physique 'filles' et Education physique 'garçons'.*
 Education physique A= Orientation Education physique et corporelle;
 Education physique B = Orientation Sport - Etudes.
- (3) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.
- (4) Cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".
- (5) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.

IV.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré

La grille horaire doit au moins comporter **28 périodes⁶⁶** hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁶⁷. Cependant, ce maximum peut être porté à :

34 périodes pour les élèves qui suivent soit⁶⁸ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

35 périodes pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes⁶⁹;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes⁷⁰.

⁶⁵ Ibidem, art. 2, §1^{er}, al.2.

⁶⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1^{er}, al.1^{er}.

⁶⁷ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2.

⁶⁸ Ibidem, art. 2, §3.

⁶⁹ Ibidem, art. 2, §3bis.

⁷⁰ Ibidem, art. 2, §3ter.

NB : sous réserve de son adoption par le Parlement de la Communauté française, le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement secondaire prévoit de porter ce volume horaire maximum à 36 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁷¹. Cependant, ce maximum peut être porté à :

36 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷² :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

37 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6+1 périodes⁷³.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁷¹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §2.

⁷² Ibidem, art. 2, §3.

⁷³ Ibidem, art. 2, §3bis.

V. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

V.1. Principes généraux

V.1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il sera attribué à un seul professeur, qui peut être un professeur de cours généraux, soit « Sciences –géographie », soit « Mathématique – physique », soit « Sciences : Biologie – Chimie – Physique ».

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, si cette pratique se révèle impossible, une demande de dérogation, dûment motivée, peut être introduite auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

V.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux
à 3 périodes
ou
à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus⁷⁴.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

	Sciences 5 périodes		Sciences 3 périodes	
	3 ^e année	4 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Biologie	2	1	1	1
Chimie	1	2	1	1
Physique	2	2	1	1

Le cours de chimie à 1 période est organisé en commun pour les options « sciences 5 périodes » et « sciences 3 périodes ».

Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
 - qu'en 3^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
 - qu'en 4^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique

⁷⁴

Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §2, 4°.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 5 périodes.

Le cours de sciences à 5 périodes peut être augmenté d'1 ou 2 périodes de renforcement de la pratique de laboratoire.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 5 périodes;
- soit d'un cours de physique à 2 périodes, d'un cours de chimie à 1 ou 2 périodes et d'un cours de biologie à 2 ou 1 périodes.

V.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux :

à 3 périodes, pour le cours dénommé « **sciences de base** » ou

à 6 périodes, pour le cours dénommé « **sciences générales** »

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,

Le cours de sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

Le cours de sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes.

Pour l'ensemble des réseaux, là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, une période d'activité complémentaire « activité de physique » sera organisée, si

a. Cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement;

b. Tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique ».

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 6 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette période d'activité complémentaire de physique est obligatoire pour les élèves qui choisissent les sciences générales.

V.2. NTPP

Les élèves inscrits au cours de sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré et à 6 périodes au 3^{ème} degré génèrent 2 périodes de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP⁷⁵.

V.3. Programmation

V.3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3^e année.

V.3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

⁷⁵ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10 et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1^{er}, 3^o, a) et art. 4, §2, 3^o, a).

VI . Grilles horaires des 7^{èmes} années

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 4°, 5° et 6°, art. 19, §3, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

VI.1. 7^{ème} année technique qualifiante ou complémentaire

1. Formation commune

(1)

Religion/ Morale	2
Français	2
Education physique	2
Total	6

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

(1)

1 option de base groupée	20 à 26
--------------------------	---------

2.2. Activités au choix

(2)

	8 au maximum
--	--------------

3. Renforcement

	4 au maximum
--	--------------

TOTAL	28 à 36⁷⁶
Remédiation	2 au maximum

COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7 et du certificat d'études de 7^{ème} année.

La 7^{ème} année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7^{ème} année.

- (2) Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

⁷⁶ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

VI.2. 7^{ème} année professionnelle de type B

Remarque : sont concernées les 7^{ème}PB qualifiantes et complémentaires.

1. Formation commune

(1)

		Commentaires
Religion/ Morale	2	
Français	2 minimum	(2)
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(3)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies	2 minimum	(4)
Education physique	2	
Total	10 au minimum	

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	18 au minimum	(5)
--------------------------	---------------	-----

2.2. Activités au choix

	de 0 à 8	(6)
--	----------	-----

3. Renforcement de l'option de base groupée

	de 0 à 4
--	----------

TOTAL	28 à 36⁷⁷
--------------	-----------------------------

COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et
- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante;
 - d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS⁷⁸.

⁷⁷ Ibidem.

⁷⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1^{er}, 2^o.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le cours de français est organisé à raison de 3 périodes.*

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, le cours de français est organisé à raison de 4 périodes.

- (3) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les intitulés :*

Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et
Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période;

- *dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« Histoire » et « Géographie »;*
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences humaines ».*

- (4) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les intitulés : « Formation scientifique : mathématique» et « Education scientifique » à raison chacun d'1 période minimum;*
- *dans les enseignements officiel et libre non-confessionnel subventionnés, par l'intitulé « Education scientifique et technologique »;*
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences et technologies ».*

- (5) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le volume de l'option de base groupée est d'au moins 18 périodes*

- (6) *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,*

- *les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.*
- *si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.*

VI.3. 7^{ème} année professionnelle de type C

1. Formation commune

(1)

		Commentaires
Religion/ Morale	2	
Français	4	
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies - Mathématique	4 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	14 au minimum	

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

8 à 16 périodes de cours pouvant couvrir plusieurs secteurs

2.2. Activités au choix

	0 à 8	(4)
TOTAL	28 à 36⁷⁹	

COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- (2) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les cours Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période;
 - Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d' « Histoire » et « Géographie »;
 - Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences humaines ».

⁷⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

- (3) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :
- dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par les intitulés « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » (chacun à raison de 2 périodes minimum);
 - dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés "Mathématique" et "Education scientifique et technologique" (chacun à raison de 2 périodes minimum);
 - dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par les intitulés "Sciences et technologies" et "Mathématique" (chacun à raison de 2h minimum).
- (4) Dans l'enseignement organisé par la Communauté française,
- les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.
 - Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les activités au choix comportent obligatoirement un cours de langue moderne à 4 périodes.

VI.4. Les années préparatoires

VI.4.A. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématique »

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle (forme A)

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Langues modernes	6 au maximum	(3)
TOTAL	28 à 32	

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue :
 - 2 périodes au minimum
 - 4 périodes au maximum
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

VI.4.B. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences »1. Formation au choix

(1)

Formation optionnelle (forme B)

		Commentaires
Mathématique	10 à 16	
Sciences + laboratoire	10 à 16	(2)
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Langues modernes	6 au maximum	(3)

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue : - 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

VI.4.C. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes »

1. Formation commune

(1)

Français	4
----------	---

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement débutant	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	24	

2.2. Activités au choix

Bureautique	2 à 4
Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion	2 à 4
Civilisation, culture, institutions	2 à 4
Français	2 à 4
Autres options	2 à 4
Total	0 à 4

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.

VI.4.D. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisé comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

VI.4.E. Droit d'inscription en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros⁸⁰. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

⁸⁰ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

I. Possibilités de regroupement⁸¹

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, voir chapitre 4, III, 3.2. 2° page 76.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

II. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, au 3^{ème} degré de transition, les élèves des options de base simples "Education physique (filles)" et "Education physique (garçons)" peuvent être groupés⁸². Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur / Animatrice" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive" de la 7^{ème} année technique.

III. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix ...).

III.1. LANGUE MODERNE I ⁸³

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3^{ème} degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

⁸¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

⁸² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1, al. 2.

⁸³ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11.

III.2. LANGUE MODERNE II⁸⁴

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région de langue française.

III.3. LANGUE MODERNE III⁸⁵

Le choix peut porter sur une des langues visées au point III.2 ainsi que sur le russe.

IV. Cours de religion et de morale

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception toutefois des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, l'horaire hebdomadaire comprend au moins 2 périodes de religion ou de morale⁸⁶.

Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription, peut porter sur l'un des cours suivants⁸⁷ :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement⁸⁸.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement peut proposer le cours de morale uniquement, mais il peut également proposer le choix des cours de religion précités.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription et ne peut pas être modifié au cours de la même année scolaire; ce choix ne pourra être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, une seule fois par année scolaire⁸⁹.

L'élève qui change d'établissement après le 15 septembre suit le cours de religion ou de morale non confessionnelle qu'il suivait dans son établissement d'origine. Toutefois, si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.

⁸⁴ Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7 septembre 1976 « Conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire de type I » et I/JD/MJD/83/1039 du 24 juin 1983 « Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984 ».

⁸⁵ Ibidem.

⁸⁶ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, art. 8, al.1^{er}.

⁸⁷ Ibidem, art. 8, al.3.

⁸⁸ Ibidem, art. 8, al.2.

⁸⁹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 79, §1^{er}, al.3.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours philosophique sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (2ème et 3ème, 4ème et 5ème).

V. Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé⁹⁰.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement la dite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

VI. Possibilités d'aménagement des horaires

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire⁹¹.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence⁹².

Aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur⁹³.

⁹⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 1° et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §5.

⁹¹ Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 7.

⁹² Ibidem, art. 30, al.2.

⁹³ Ibidem, art. 54.

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

REMARQUES :

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

3° **Pour les programmations, il conviendra de se référer à la circulaire annuelle « Propositions de structures pour l'année scolaire 2012-2013 » (décembre 2011).**

II . Normes de création

➤ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création. Pour l'application des normes de création, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

II.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement⁹⁴

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N ⁹⁵ (1)	à + de 20 km⁹⁶ (1)
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12 / 15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9 / 12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement⁹⁷.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

⁹⁴ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art.6.

⁹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b).

⁹⁶ Ibidem, art. 18, al. 3.

⁹⁷ Ibidem, art 18.

II.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

2^{ème} DEGRÉ ⁹⁸

3 ^{ème} G, par option :	10
3 ^{ème} Ttr/Atr par option :	10
3 ^{ème} Tqual/Aqual, par option :	10
3 ^{ème} P, par option :	10
4 ^{ème} année de réorientation :	-

3^{ème} DEGRÉ ⁹⁹

5 ^{ème} G, par option :	8
5 ^{ème} Ttr/Atr, par option :	8
5 ^{ème} Tqual/aqual, par option :	8
5 ^{ème} P, par option :	8
7 ^{ème} Technique par option :	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur :	8
7 ^{ème} P de type B, par option :	8
	6 (si groupement 1/3 des cours ¹⁰⁰)
	4 (si groupement 2/3 des cours ¹⁰⁰)
	1 (si groupement de tous les cours ¹⁰⁰)
7 ^{ème} P de type C, au total :	8

Exemple 1:

Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme Technique et la section de Qualification.

S'il ne crée qu'une option, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves pour l'ouvrir, car le 2^{ème} degré Technique de Qualification est en création. Dans ce cas, le respect de la norme de création de l'option (10 élèves) ne suffit pas, puisque le 2^{ème} degré Technique de Qualification doit répondre à la norme de création du degré.

S'il crée plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues et, pour ouvrir chacune des options, il doit atteindre la norme de création de l'option (10 élèves).

Exemple 2:

Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme Technique et la section de Transition.

Partant du principe qu'il atteint la norme de maintien du degré au 2^{ème} degré général (40 élèves si la règle générale est applicable), il doit atteindre la norme de création de l'option pour l'option ou les

⁹⁸ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, art. 4.

⁹⁹ Ibidem, art. 5, al.1^{er}.

¹⁰⁰ On entend par « cours » l'ensemble des cours de la grille-horaire de l'élève.

options de base groupées de l'enseignement Technique de Transition qu'il crée, à savoir 10 élèves/option.

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes (voir point II.2 ci-après).

II.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)¹⁰¹ :

1 ^{ère} C:	5
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré:	5
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré:	5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes)¹⁰² :

1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré:	8
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré:	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)¹⁰³

1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré :	5
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5

Italien, espagnol, arabe (4 périodes)¹⁰⁴ :

1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré:	8
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré:	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)¹⁰⁵ :

1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
--	---

Italien, espagnol, arabe, russe (4 périodes)¹⁰⁶ :

1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8
--	---

¹⁰¹ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, art. 7, §2, al.1^{er}.

¹⁰² Ibidem, art. 7, §3.

¹⁰³ Ibidem, art. 7, §2, al.1^{er}.

¹⁰⁴ Ibidem, art. 7, §2, al.2.

¹⁰⁵ Ibidem, art. 7, §2, al.1^{er}.

¹⁰⁶ Ibidem, art. 7, §2, al.3.

II.4. REMARQUES

- (1) Dans un établissement en voie de passage du type II au type I, l'option comportant le nombre de périodes le plus proche de celui du cours semblable organisé l'année précédente dans une section du type II n'est pas soumise aux règles de la programmation.
- (2) **Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.**
- (3) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (4) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1er octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (5) Pour le premier degré différencié, voir page 20.
- (6) **Ne sont pas concernés par la norme de création**
 - ♣ le 1er degré différencié et chacune des années constitutives: 1ère D, 2ème D/DS ;
 - ♣ les années complémentaires au sein du 1er degré commun ;
 - ♣ la 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4ème année de réorientation (voir point 5 ci-dessous) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ♣ le renforcement.

II.5. Organisation de la 4^{ème} année de réorientation

L'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4^{ème} année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.

Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires¹⁰⁷.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 3^{ème} année, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une subdivision de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "subdivision", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation¹⁰⁸.

III. Liste des options de base simples

(Pages 24 (2^{ème} degré de transition) et 46 (3^{ème} degré de transition))

IV. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes I et II de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et aux intitulés repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^{èmes} années complémentaires, tels que modifiés¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis.

¹⁰⁸ Voir circulaire n° 2741 du 5 juin 2009 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 3.3.5, p12.

¹⁰⁹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 24, al.1.

IV.1. Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants¹¹⁰ :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹¹⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

IV.2. Options de base groupées de l'enseignement de transition

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R	22. Electronique informatique R
	3. Scientifique industrielle : électromécanique	3. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	2. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Science informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté¹¹¹. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

¹¹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 5.

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	Arts-Sciences Danse	Arts-Sciences Danse

IV.3. Options groupées de l'enseignement de qualification**Voir Annexe I de la présente circulaire****NB :**

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire¹¹². Dans l'annexe I, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R².
- Dans l'annexe I, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables¹¹³.

IV.4. Répertoire des 7^{ème} années**Voir Annexe II de la présente circulaire**

¹¹² Ibidem, art. 6.

¹¹³ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements, art. 8.

CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier.

I. Enseignement de type I¹¹⁴

	<u>Règle générale</u>	<u>Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N. (1)</u>	<u>à + de 20 km</u> ¹¹⁵ (1)	<u>Rural sans la condition de 8 km</u> ¹¹⁶ (1)
1 ^{ère} C + 2 ^{ème} C + 1S + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 ^{ème} degré G et 2 ^{ème} degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{ème} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{ème} degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Tqual et Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 ^{ème} degré G et 3 ^{ème} degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 ^{ème} degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Tqual et Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 ^{ème} G	7	6	6	6
7 ^{ème} TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7 ^{ème} P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options

¹¹⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §1^{er} à 7.

¹¹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

¹¹⁶ Ibidem, art. 18, 2^o, al.2.

	Norme applicable à l'ensemble des établissements
7 ^{ème} P prépa. ens. Supérieur paramédical ¹¹⁷	10
7 ^{ème} P préparatoire à l'EPSC ¹¹⁸	10
4 ^{ème} degré EPSC soins infirmiers ¹¹⁹	45

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1^{er} degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

La norme de maintien s'applique distinctement pour l'option de base simple « éducation physique filles » et « éducation physique garçons ».

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.
 - R = rural : moins de 125 habitants au km²;
 - S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;
 - N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km²¹²⁰.
- (2) Si dans une même commune¹²¹, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau¹²².
- (3) Si au 3^{ème} degré technique de transition, seule l'option de base groupée « scientifique industrielle électromécanique » est organisée, la norme pour le degré est égale à 8 élèves¹²³, la norme « option » étant 4 ou 6 selon le cas.

II . Enseignement de type II ¹²⁴

	<u>Règle générale</u>	<u>Règle particulière</u> <u>(Libre choix)</u>
--	-----------------------	---

¹¹⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §7, al.2.

¹¹⁸ Ibidem, art. 12, §7, al.3.

¹¹⁹ Ibidem, art. 12, §7, al.1,1^o.

¹²⁰ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18.

¹²¹ Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte.

¹²² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §2.

¹²³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, al. 4.

¹²⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §3.

		+ de 8 km si R ou S + de 12 Km si N (1)
Ens. général - cycle inférieur	50 pour l'ensemble	37 pour l'ensemble
Ens. général - cycle supérieur	45 pour l'ensemble	33 pour l'ensemble

COMMENTAIRES :

- (1) Voir Type I, page 73 (1)

III. Modalités d'application**III.1. Situations relatives aux « maintiens »**

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2011-2012.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2009-2010	2010-2011	2011-2012
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2010	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/11	Organisation sans condition de norme au 01/10/11.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2010	M2 au 15/01/2011	<u>3 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2011. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation ministérielle demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ¹²⁵ .
<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2010	S1	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> à condition d'atteindre au 01/10/2011 la norme de maintien requise.
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2010	M1 au 15/01/2011	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/11. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème}</u>	S1	S2	<u>2 possibilités :</u>

125

Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

<u>situation</u>			1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> à la condition d'atteindre la norme de maintien requise au 01/10/2011.
<u>6^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2010 et au 15/01/2011)	<u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/11.
<u>7^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2010 et non atteinte au 15/01/2011)	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation) 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2011. NB : dans ce cas de figure, il n'y pas de mécanisme de dérogation.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2011-2012.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options.

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹²⁶.

Lorsque l'on crée (ou réorganise) un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice¹²⁷.

¹²⁶ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options.

¹²⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2.

III.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives¹²⁸.
2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base¹²⁹.
Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié¹³⁰.
3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2012-2013 » (décembre 2011).
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2011, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2011-2012 ne peut pas être suspendue en 2011-2012. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2011, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2011 qu'en suivant la procédure de programmation¹³¹.
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2011, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2011-2012, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2011-2012, est fermé, année par année, à partir de 2011-2012 et ne peut donc être réorganisé au 1^{er} septembre 2012 qu'en suivant la procédure de programmation.

III.3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles**

¹²⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

¹²⁹ Ibidem, art.19, §4.

¹³⁰ Ibidem, art. 19,§3.

¹³¹ Cette disposition découle de la lecture du §1^{er} et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité.

CHAPITRE 5: Normes de rationalisation

➤ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié, art. 1^{er} à 6.

I. Principe général

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret précité n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante (article 5bis du décret).

II. Situations possibles au 1^{er} septembre suivant :

- L'établissement scolaire est fermé (article 5bis du décret). Son matricule disparaît.
- L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements. La fusion s'opère en un temps (article 5ter). Son matricule disparaît.
- L'établissement scolaire bénéficie d'une dérogation (article 5quinquies). Son matricule est conservé. Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, *pour l'enseignement organisé par la Communauté française*, ou le Pouvoir organisateur, *pour l'enseignement subventionné*, transmet la demande de dérogation pour le 30 novembre 2010. Celle-ci sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur José SOBLET
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden, avenue Victor Rousseau 75
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, à
Monsieur Didier LETURCQ
Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

- L'établissement scolaire est restructuré avec un ou plusieurs autres établissements. Par restructuration, il faut entendre :

- soit la reprise, par un ou plusieurs autres établissements de même caractère, d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement de l'établissement en restructuration;
- soit la reprise, par l'établissement en restructuration, d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un ou de plusieurs autres établissements du même caractère.

Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation (article 5quater). Dans ce cas, pour préserver l'organisation ou le subventionnement de l'établissement en restructuration l'année scolaire suivante, une demande de dérogation doit être introduite simultanément à la demande de restructuration visée ci-dessus.

N.B.: Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹³².

Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées au tableau qui suit :

III. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
1^{er} degré seul	300 élèves	-			art. 4 - 2°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
	2 degrés (1^{er} + 2^{ème}) ou (2^{ème} + 3^{ème})	350 élèves	-	-	-
250 élèves		-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
300 élèves		-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°
250 élèves		-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
250 élèves		-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
200 élèves		<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
150 élèves		<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
150 élèves		-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°

132

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 18, al.4.

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème}) ou 4 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
	200 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
3 degrés (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^e deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

- (1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)¹³³.
- (2) Dans les établissements n'organisant que les 2^{ème} et 3^{ème} degrés ainsi que la 1^{ère} année D et/ou la 2^{ème} D/DS, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

IV. Normes de rationalisations relatives à l'enseignement de type II

- Un établissement organisant le **cycle inférieur + le cycle supérieur** doit atteindre la norme de **400 élèves**.¹³⁴

¹³³ Décret du 29 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22.

¹³⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 3.

Sous réserve de son adoption par le Parlement de la Communauté française, le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1er octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 ».

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 ».

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 ».

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre 2011.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1er octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante (article 5bis du décret du 29 juillet 1992). Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition.

Dispositions transitoires au 1^{er} septembre 2011

Au 1^{er} septembre 2011 :

- sont classés en « maintien 1 » : les établissements qui, pour la première fois, n'atteignaient pas la norme de rationalisation au 1^{er} octobre 2010 ;
- sont classés en « maintien 2 » : les établissements qui, pour la deuxième fois consécutive n'atteignaient pas la norme de rationalisation au 1^{er} octobre 2010 ;
- sont classés en « maintien 3 » : les établissements qui, pour la troisième fois consécutive ou depuis plus de trois années scolaires, n'atteignaient pas la norme de rationalisation au 1^{er} octobre 2010.

Ces classements ne sont pas modifiés jusqu'au 1^{er} septembre 2012, sauf si l'établissement atteint à nouveau la norme de maintien au 1^{er} octobre 2011.

CHAPITRE 6: Encadrement

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

I.1. Principes généraux

I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes ¹³⁵:

- Type I :
1. le 1^{er} degré commun (y compris les années complémentaires)
 2. la 1^{ère} année D, y compris les primo-arrivants inscrits dans une classe-passerelle¹³⁶
 3. la 2^{ème} année D, y compris l'année différenciée supplémentaire (2^{ème} année DS)
 4. le 2^{ème} degré de transition
 5. le 3^{ème} degré de transition
 6. le 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification
 7. le 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification
 8. le 2^{ème} degré professionnel
 9. le 3^{ème} degré professionnel
 10. les 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur
 11. la 7^{ème} année technique
 12. la 7^{ème} année professionnelle B
 13. la 7^{ème} année professionnelle C
 14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
 15. l'année préparatoire à l'EPSC
 16. le 4^{ème} degré de l'EPSC
 17. la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)

- Type II :
1. les 3^{ème} et 4^{ème} années de l'enseignement général
 2. les 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour¹³⁷ :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

¹³⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5.

¹³⁶ Ibidem, art.7, al.7.

¹³⁷ Ibidem, art. 7, al.2.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1er degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas¹³⁸.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

Soulignons que les élèves issus du 1^{er} degré différencié inscrits dans le 1^{er} degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1^{ère} année D.

I.1.C. Encadrement minimum de base ¹³⁹

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7^{èmes} années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé. Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère¹⁴⁰.

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)¹⁴¹.

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié¹⁴².

I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs.

Pour les établissements subventionnés, la transmission des informations se fait par le renvoi à l'administration du document « POPI » dûment complété, dans les délais fixés lors de son expédition dans les établissements.

Pour les établissements organisés par la Communauté française, les calculs sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ». Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

I.1.E. Prélèvement sur le NTPP pour les implantations des classes 13 à 20.

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié, afin de mettre en œuvre l'intégralité des moyens bénéficiant aux implantations des classes 1 à 5, le Parlement de la Communauté française a adopté le 22 décembre 2010, un décret précisant les modalités de solidarité entre toutes les implantations, visant le calcul du NTPP.

¹³⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.9.

¹³⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17.

¹⁴⁰ Ibidem, art. 15, §1^{er} et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2.

¹⁴¹ Ibidem, art. 17.

¹⁴² Ibidem, art. 19, §3.

Le NTPP promérité par chaque implantation de classe 13 à 20, calculé sur la base de la population scolaire des élèves réguliers au 15 janvier 2011 (ou au 1^{er} octobre 2011, en cas de recomptage) sera affecté d'un coefficient réducteur. Ce coefficient réducteur est de :

- 99,8267 % pour la classe 13 ;
- 99,6533 % pour la classe 14 ;
- 99,4800 % pour la classe 15 ;
- 99,3067 % pour la classe 16 ;
- 99,1333 % pour la classe 17 ;
- 98,9600 % pour la classe 18 ;
- 98,7867 % pour la classe 19 ;
- 98,6133 % pour la classe 20.

Le NTPP est ainsi recalculé avant tout autre prélèvement et arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon le cas (arrondi mathématique : à l'unité inférieure jusqu'à 0,49 et à l'unité supérieure à partir de 0,50).

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements qui organisent une classe passerelle en 2011-2012.

I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente¹⁴³ (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision¹⁴⁴.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles¹⁴⁵.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves¹⁴⁶.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

¹⁴³ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}.

¹⁴⁴ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

¹⁴⁵ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité.

¹⁴⁶ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage¹⁴⁷.

1.2.B. Le 1^{er} octobre ¹⁴⁸

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cfr. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sans tenir compte des élèves inscrits en 3 S-DO¹⁴⁹), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} octobre. Cette disposition ne vise que les élèves réguliers inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1^{er} octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1^{er} octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 11-12, le nombre d'élèves réguliers en 1D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2011,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 10-11, et qui ouvrent une 2D en 11-12, le nombre d'élèves réguliers en 2D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2011¹⁵⁰.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable au 1^{er} septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créées.

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre inscrits dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3SDO et, d'autre part, le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3^{ème} SDO.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au 1^{er} septembre 2011.

¹⁴⁷ Décret du 30 juin 1998 précité, art. 42bis, tel que modifié par l'article 16 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

¹⁴⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

¹⁴⁹ Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16.

¹⁵⁰ Décret du 29 juillet 1992, art. 22, §1^{er}, al.1.

Exemple 1:

Un établissement crée, en 2011-2012, une 1^{ère} année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1^{ère} année D : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2011 ;
- pour la 3^{ème} SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2011 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2011.

Dans cette situation, le nombre d'élèves réguliers en 1^{ère} année D au 01/10/2011 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2011 (hors 3SDO) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves réguliers de l'établissement au 01/10/2011 (hors 3SDO). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10%, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1^{ère} année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2011-2012, une 1^{ère} année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2^{ème} année D/DS. L'écart (hors 3SDO) entre le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2011 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2011 augmenté du nombre total d'élèves réguliers en 2^{ème} année D/DS au 1^{er} octobre 2011 est de 12%.

La base calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO éventuelle: le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2011,
- pour la 2^{ème} année D/DS : le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2011,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2011.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1^{ère} année D, sauf pour la 2^{ème} année D/DS.

I.3. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration¹⁵¹.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1^{ÈRE} ANNÉE C, EN 2^{ÈME} ANNÉE C ET DANS LES ANNÉES COMPLÉMENTAIRES AU SEIN DU 1^{ER} DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992¹⁵².

De nouvelles dispositions relatives au calcul de l'encadrement dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration sont prévues dans l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement secondaire. Elles seront explicitées dans une circulaire qui paraîtra dans le courant de l'année scolaire 2011-2012.

¹⁵¹ Décret du 29 juillet 1992, art. 22, §2.

¹⁵² Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.3 et 4.

I.4. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère¹⁵³

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

I.5. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres¹⁵⁴

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année C ou de 2^{ème} année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année C et 2^{ème} année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année C et en 2^{ème} année C.

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions des points 4 et 5. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

¹⁵³ Décret du 29 juillet 1992, art. 22, §1^{er}, al.6.

¹⁵⁴ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants.

I.6. Utilisation des périodes-professeurs

I.6.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

a) Règle générale ¹⁵⁵

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés ¹⁵⁶

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont **interdits**.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5% maximum:

1°.si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de 10% minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le NTPP (= au 15 janvier de l'année scolaire précédente, à l'exception des années constitutives du 1^{er} degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1^{er} octobre¹⁵⁷);

2°.si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves (il ne s'agit donc pas d'une moyenne de 24 élèves);

3°.si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (1S/2S), est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré.

Ces trois conditions **sont cumulatives**.

Les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédente peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné dans les cas particuliers suivants :

- fermeture définitive du premier degré commun, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement;
- fermeture définitive d'un premier degré différencié, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement;
- fermeture définitive du premier degré commun et du premier degré différencié.

c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition ¹⁵⁸

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + AQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR + ATR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

¹⁵⁵ Ibidem, art. 20, §3.

¹⁵⁶ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité, art. 13.

¹⁵⁷ Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

¹⁵⁸ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.3, 4 et 5.

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC ¹⁵⁹

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

e) Dérogations

En dehors du cas prévu au point b), il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

I.6.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements¹⁶⁰

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application des deux alinéas précédents est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

I.6.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours¹⁶¹

Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3% du NTPP après application des minima de base (hors prélèvement et hors périodes complémentaires) :

- 1° pour les activités des conseils et des directions de classe;
- 2° pour la coordination pédagogique;
- 3° pour l'organisation de la médiathèque;
- 4° pour la coordination école-société;
- 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

N'entrent pas à charge des 3% ¹⁶²:

- les périodes complémentaires au 1^{er} degré;
- les périodes prévues pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les 2^{ème} et 3^{ème} degrés;
- les périodes supplémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié;
- les périodes reçues par les établissements qui organisent une classe passerelle;
- les périodes reçues de la zone et/ou d'un autre établissement;
- les périodes consacrées à la coordination pédagogique pour les cellules de conseil et de soutien pédagogique¹⁶³;
- les périodes utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail à concurrence du nombre de périodes maximum prévu dans le cadre du décret « conseiller en prévention ».

¹⁵⁹ Décret du 29 juillet 1992, art. 20, §6, al.2.

¹⁶⁰ Ibidem, art. 20, §2.

¹⁶¹ Ibidem, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008, art. 14.

¹⁶² Ibidem, art. 20, §4, al. 1 et 2.

¹⁶³ Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, article 150, alinéa 2.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application des deux alinéas précédents est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Toutefois, avec l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3% peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes (voir page 103). Dans ce cas, une demande de dérogation sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F108, rue A. Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES.**

I.6.D. Encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation¹⁶⁴

48 périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative. L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, 1/2 temps ou 3/4 temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les surveillants-éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux surveillants-éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cfr V, 1, page 93).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.

NB : les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent être affectées à un dépassement du nombre maximum de 48 périodes utilisables pour un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation.

I.6.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur¹⁶⁵

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être imputé totalement ou partiellement sur le NTPP

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif¹⁶⁶.

¹⁶⁴ Ibidem, art. 20, §5.

¹⁶⁵ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 10, décret du 12 décembre 2008 précité, article 24 et décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quater}, al.4.

¹⁶⁶ Décret du 30 avril 2009, art. 10, §1^{er}, alinéa 2, 4°.

II . Périodes complémentaires au 1^{er} degré¹⁶⁷

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1^{er} degré commun et un 1^{er} degré différencié ou la 1^{ère} année D ou la 2^{ème} année D et/ou la 3S-DO;
- soit un 1^{er} degré commun ou un 1^{er} degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DEROGATION, UN MINIMUM DE 6 PERIODES-PROFESSEUR EST OCTROYE A CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE¹⁶⁸.

II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D + 2DS	0,5	7
1S	0,5	6
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global retenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

II.2. Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 1S, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

¹⁶⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16.

¹⁶⁸ Idem, alinéa 4.

III. Périodes organisables pour les cours de Religion et de Morale non confessionnelle (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non-confessionnelle sont contenues dans le décret du 29 juillet 1992 précité et dans l'arrêté royal n°49 du 02/07/1982¹⁶⁹.

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours¹⁷⁰.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes organisables est calculé sur base des normes de dédoublement fixées par l'A.R. n°49 précité en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans :

- la 1^{ère} année C + l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année C;
- la 1^{ère} année D + primo-arrivants inscrits dans des classes passerelles;
- la 2^{ème} année commune + l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème};
- la 2^{ème} année D + l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème} D (2 DS);
- la 3^{ème} S-DO;
- à partir de la 3^{ème} année, chacune des années d'études de l'enseignement de transition (général + technique) de l'enseignement technique de qualification de l'enseignement professionnel.

Les normes de dédoublement sont fixées comme suit ¹⁷¹:

Au 1^{er} degré commun : dédoublement à 26 élèves, puis à chaque tranche complète de 25.
 En 1^{ère} D : dédoublement à 16 élèves, puis à chaque tranche complète de 15.
 En 2^{ème} D/DS : dédoublement à 18 élèves, puis à chaque tranche complète de 17.
 Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : dédoublement à 28 élèves, puis à chaque tranche complète de 27.

Les périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total¹⁷².

Le transfert du NTPP vers ces cours est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

IV. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations en 1^{ère} année D, en 2^{ème} année D/DS, en 3^{ème} S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance¹⁷³.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

¹⁶⁹ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

¹⁷⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §4.

¹⁷¹ Arrêté royal n°49 précité, art. 13, §§1 et 2.

¹⁷² Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art. 7.

¹⁷³ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité.

V. Cadre organique du personnel non chargé de cours

V.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économiste, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économiste obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant de surveillant-éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné¹⁷⁴.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle¹⁷⁵.

V.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente¹⁷⁶. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1^{er} octobre.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5^{ter} et 5^{quater} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration¹⁷⁷.

¹⁷⁴ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.3, al.3.

¹⁷⁵ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art.18, al.1^{er}.

¹⁷⁶ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1.

¹⁷⁷ Ibidem, art.2, al.2.

V.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale¹⁷⁸

V.1.B.1^o. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française
	(b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur
1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis-dactylographe
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

V.1.B.2^o. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009).

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis-dactylographe devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le « commis-dactylographe » qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de « commis-dactylographie » et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris en annexe à la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes ».

¹⁷⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3.

Nombre d'élèves	Emplois (nouvelle dévolution)
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 secrétaire de direction
320	1 surveillant-éducateur
400	1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur
1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

V.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3¹⁷⁹

V.1.C.1^o. Ancienne dévolution.

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis-dactylographe
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

¹⁷⁹ Ibidem, art. 4.

V.1.C.2° . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009).

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis-dactylographe devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le « commis-dactylographe » qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de « commis-dactylographe » et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris en annexe à la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes ».

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 surveillant-éducateur
<u>400</u>	<u>1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

V.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1¹⁸⁰

V.1.D.1°. Ancienne dévolution.

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française
	(b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
70	1 surveillant-éducateur
140	1 surveillant-éducateur
210	1 commis-dactylographe
280	1 surveillant-éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
420	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 surveillant-éducateur
560	1 rédacteur
630	1 surveillant-éducateur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
840	1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 commis-dactylographe
1.050	1 surveillant-éducateur
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

V.1.D.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009).

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis-dactylographe devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le « commis-dactylographe » qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de « commis-dactylographie » et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris en annexe à la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes ».

¹⁸⁰ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, art. 13, al. 2 et 3.

Nombre d'élèves	Emplois (nouvelle dévolution - classe 1)
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
70	1 surveillant-éducateur
140	1 surveillant-éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 surveillant-éducateur
<u>350</u>	<u>1 surveillant-éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 surveillant-éducateur
560	1 rédacteur
630	1 surveillant-éducateur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
840	1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 commis
1.050	1 surveillant-éducateur
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

N.B. : Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant
2. ou en début d'année scolaire
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables.

à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées

De même, lorsque le choix existe, on ne peut organiser un ½ emploi de chaque.

V.1.E. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion¹⁸¹

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours.

¹⁸¹ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art. 5.

L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

V.2. Emplois de proviseur et de sous-directeur

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration¹⁸².

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit¹⁸³ :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année.

Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord¹⁸⁴.

Voir également le point 1.6.E., page 89, relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur.

¹⁸² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2.

¹⁸³ Ibidem, art. 21^{quater}, al.1 et 2.

¹⁸⁴ Ibidem, art. 21^{quater}, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 1°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

V.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée¹⁸⁵ (cfr Chapitre 3, IV, page 69) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^{ème} professionnelle C		-	-	1
EPSC - Soins infirmiers		-	-	0,5
2 ^{ème} D/DS			1	
3S-DO			1	

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité¹⁸⁶.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21quinquies, §2, al.1^{er}.

¹⁸⁶ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité.

¹⁸⁷ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.2.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant¹⁸⁸.

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires lorsque la norme n'est plus atteinte, quel que soit le nombre de dérogations déjà obtenues à l'entrée en vigueur du nouveau décret par application de l'arrêté du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1995¹⁸⁹.

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.3.

¹⁸⁹ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.5.

¹⁹⁰ Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 2^o, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

V.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

4.1. Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

4.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 30 périodes. Ces 30 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants.

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

2 ^{ème} degré Technique de Qualification		3 ^{ème} degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2 ^{ème} degré Professionnel de Qualification		3 ^{ème} degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
		1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7 ^{ème} Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

VI . Normes régissant la taille des classes¹⁹¹

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales – sont les suivantes :

- **au premier degré commun**, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves;
- **en 1^{ère} D**, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves;
- **en 2^{ème} D**, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves;
- **au deuxième degré de l'enseignement général**, aucune classe ne peut compter en moyenne plus de 27 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- **au troisième degré de l'enseignement général**, aucune classe ne peut compter en moyenne plus de 30 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- **au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique**, aucune classe ne peut compter en moyenne plus de 27 élèves y compris dans le cas d'un regroupement avec des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- **au deuxième degré de l'enseignement professionnel**, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter en moyenne plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- **au troisième degré de l'enseignement professionnel**, aucune classe ne pourra compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

NB : Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas aux cours de religion et de morale non confessionnelle (cfr chapitre 6, point III).

Une dérogation aux limites définies ci-avant peut être octroyée par le Gouvernement. La demande de dérogation sera adressée à la **Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F108, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES** (voir circulaire n°2809 du 10 juillet 2009 « Demande de dérogation aux normes relatives à la taille des classes »).

A partir de l'année scolaire 2010-2011, cette dérogation est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, dans les cas suivants :

- 1°. pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de dépasser le nombre de places déclaré¹⁹²;
- 2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 79/5 du même décret¹⁹³

¹⁹¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité.

¹⁹² Dans certains cas spécifiques, le nombre d'élèves déclaré au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe et ce, uniquement pour :

- 1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2° inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- 3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer la dernière place disponible ;
- 4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

¹⁹³ Lorsque les places déclarées ont été attribuées à concurrence de 102% et sont finalement effectivement occupées.

CHAPITRE 7: Calendrier scolaire et suspension des cours

I. Calendrier scolaire 2011-2012

Rentrée scolaire	Le jeudi 1 ^{er} septembre 2011
Fête de la Communauté française	Le mardi 27 septembre 2011
Congé d'automne	du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2011
Vacances d'hiver	du lundi 26 décembre 2011 au vendredi 6 janvier 2012
Congé de détente (carnaval)	du lundi 20 février au vendredi 24 février 2012
Fête du 1 ^{er} mai	Le mardi 1 ^{er} mai 2012
Fête de l'Ascension	Le jeudi 17 mai 2012
Congé	Le vendredi 18 mai 2012
Le lundi de la Pentecôte	Le lundi 28 mai 2012
Les vacances d'été débutent le	Le lundi 2 juillet 2012

II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés¹⁹⁴.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au 1^{er} degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés¹⁹⁵.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au 1^{er} degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au point précédent¹⁹⁶.
4. Au cours du mois de juin, les épreuves, dans tous les degrés, doivent se terminer au plus tôt le mardi 19 juin 2012. Pour les écoles qui organisent des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification à la fin de la période réservée aux épreuves

¹⁹⁴ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1^{er}

¹⁹⁵ Ibidem, art. 9bis, a)

¹⁹⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9bis, a)

d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le jeudi 14 juin 2012¹⁹⁷.

5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie en septembre ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école¹⁹⁸.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées¹⁹⁹.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci²⁰⁰.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel²⁰¹.

1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau visé à l'article 5, 1° du décret du 11 juillet 2002.

2° de participer aux quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3° du décret susvisé.

Le Gouvernement peut, sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, accorder une dérogation afin de participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire.

9. Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le Pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des six demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire²⁰².
10. Lorsqu'une école suspend les cours pour une **raison exceptionnelle**, les cours doivent obligatoirement être récupérés²⁰³. Cette suspension fera l'objet d'une demande dûment motivée adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
11. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

¹⁹⁷ Ibidem, art.9bis, b).

¹⁹⁸ Ibidem, art.9bis, c).

¹⁹⁹ Ibidem, art.9bis, d).

²⁰⁰ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8.

²⁰¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10.

²⁰² Ibidem, art. 10bis.

²⁰³ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 précité, art. 9, §1^{er}, al.2.

La planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents et accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux doit être transmise pour le 15 novembre 2011 au plus tard à la **Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service de l'Enseignement secondaire, bureau 1F108, Rue A. Lavallée, 1, 1080 BRUXELLES** en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales (les informations seront communiquées à l'aide de l'annexe 2 de la circulaire n°2729 du 28 mai 2009 « organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire»²⁰⁴)

²⁰⁴ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9bis, al. 4 et 5

Titre II : Partie propre à chaque réseau

CHAPITRE 8: Enseignement organisé par la Communauté française

I. Grilles-horaires

I.1. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de qualification

I.1.A. Deuxième degré technique de qualification

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}.

1. Formation commune :

	A	B	Commentaires (1)
Religion / Morale	2	2	
Français	4	4	
Form. Hist. et géo. : Histoire	1	1	(2)
Form. Hist. et géo. : Géographie	1	1	(2)
Formation scientifique : mathématique	3	3	
Formation socio-économique	1	0	
Formation scientifique et technologique	0	1	
Langue moderne I	2	0	(3)
Education physique	2	2	(4)
Total	16	14	

2. Formation au choix:

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum	(6)

2.2 Activités au choix

		Commentaires
Français	0 à 2	
Langue moderne I	0 à 2	(3)
Langue moderne orientée : Allemand	0 à 2	
Langue moderne orientée : Anglais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Néerlandais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Espagnol	0 à 2	
Langue moderne orientée : Italien	0 à 2	
Mathématique	0 à 2	
Activité de physique	0 à 2	(8)
Autres activités	0 à 3	(8)

3. Renforcements

	0 à 3	(9)
--	-------	-----

		Commentaires
Total	30 à 36²⁰⁵	
Remédiation	2 au maximum	(7)

²⁰⁵ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4.

I.1.B. Troisième degré technique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2.**

1. Formation commune :

	5 ^{ème} et 6 ^{ème} A	5 ^{ème} et 6 ^{ème} B	5 ^{ème} et 6 ^{ème} C	Commentaires (1)
Religion / Morale	2	2	2	
Français	3	3	3	
Form. Hist. et géo. : Histoire	1	1	1	(2)
Form. Hist. et géo. : Géographie	1	1	1	(2)
Formation socio-économique	1	0	0	
Formation scientifique et technologique	0	1	0	
Education physique	2	2	2	(4)
Total	10	10	9	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Option de base groupée	16 minimum	(6)

2.2. Activités au choix

		Commentaires
Français	0 à 2	
Mathématique	0 à 2	
Langue moderne I	0 à 2	(3) (5)
Langue moderne II	0 à 2	(5)
Langue moderne III	0 à 2	(5)
Langue moderne orientée : Allemand	0 à 2	
Langue moderne orientée : Anglais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Néerlandais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Espagnol	0 à 2	
Langue moderne orientée : Italien	0 à 2	
Informatique	0 à 2	
Autres activités	0 à 3	

3. Renforcements

	0 à 3
--	-------

		Commentaires
Total	32 à 36²⁰⁶	
Remédiation	2 au maximum	(7)

²⁰⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4.

I.1.C. Commentaires

(1) Au 2^{ème} degré

Formation commune A pour les secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9

Formation commune B pour le secteur 7

Au 3^{ème} degré :

Formation commune de type A :

Doivent suivre la formation socio-économique et sont dispensés de la formation scientifico-technique, les élèves qui ont choisi une des options groupées suivantes:

Secteur 1 : Technicien en environnement ;

Secteur 2 : Technicien en électronique, Technicien en informatique, Technicien en industries graphiques, Technicien en usinage, Electricien automatique, Mécanicien automatique, Technicien plasturgiste ;

Secteur 3 : Dessinateur en construction, Technicien en construction et travaux publics ;

Secteur 5 : Conducteur de machines de fabrication de produits textiles, Agent technique en mode et création ;

Secteur 8 : Agent en éducation, Aspirant en nursing, Animateur ;

Secteur 9 : Assistant pharmaceutico-technique, Technicien chimiste, Technicien des industries agroalimentaires.

Formation commune de type B :

Doivent suivre la formation scientifico-technique et sont dispensés de la formation socio-économique, les élèves qui ont choisi une option groupée du secteur 7.

Formation commune de type C :

Sont dispensés de la formation socio-économique et de la formation technico-scientifique, les élèves qui ont choisi une option relevant des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 autres que celles reprises dans le type A.

(2) Le français, la formation historique et géographique rencontrent le volet formation humaine et sociale.

(3) La langue moderne I est
- le néerlandais dans la région de Bruxelles-Capitale;
- le néerlandais, l'anglais ou l'allemand dans la région de langue française.

(4) Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et les garçons.

(5) En 5^{ème} année, ces cours sont organisables en plus de ceux déjà imposés dans l'option de base groupée sous réserve de ne pas dépasser 36 périodes.

(6) *Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, en ce qui concerne le contenu de l'option groupée, cfr circulaire "Grilles-horaires de référence des options de base groupées organisables au cours de l'année scolaire 2010-2011 dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de la Communauté française".*

(7) Les activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser, de 2 périodes maximum, le nombre de périodes hebdomadaires autorisé;

- les notions de remédiation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves;

- La possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de 2 périodes hebdomadaires.

- (8) Les activités au choix seront principalement consacrées pour les élèves ayant choisi une option du secteur 2 à :
- l'étude d'une langue moderne orientée anglais ou allemand;
 - une activité de physique pour l'option « Industrie graphique » au 2^{ème} degré.
- (9) Les activités de renforcements seront principalement consacrées pour les élèves ayant choisi une option du secteur 2 au :
- renforcement du cours de mathématique;
 - renforcement d'un cours de l'option de base groupée.

I.1.D. 7^{ème} année technique

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

I.1.E. Epreuves de qualification

Pour le schéma de passation des épreuves de qualification, il convient de se référer à la circulaire n°3241 du 13 août 2010 prise en application du décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation.

I.2. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

I.2.A. Deuxième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, art. §1^{er}.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	
Formation humaine (langue maternelle, exploration des réalités sociale, civique & historique)	4	(1)
Form. Hist. et géo. : Géographie	1	(1)
Formation scientifique : mathématique & techno-scientifique	2	(2)
Education physique	2	(3)
Total	11	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum	(4)
------------------------	------------	-----

2.2. Activités au choix

Mathématique	0 à 2
Français	0 à 2
Langue moderne I	0 à 2
Activité au choix de l'établissement	0 à 4

		Commentaires
Total	28-36²⁰⁷	
Remédiation	2 maximum	(5)

I.2.B. Troisième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, art. §2.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	
Français	3	
Form. Hist. et géo. : Histoire	1	(1)
Form. Hist. et géo. : Géographie	1	(1)
Formation scientifique : mathématique & techno-scientifique	2	(2)
Education physique	2	(3)
Total	11	

²⁰⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4.

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum	(4)
------------------------	------------	-----

2.2. Activités au choix

Mathématique	0 à 2
Français	0 à 2
Langue moderne I	0 à 2
Activité liées au projet spécifique de l'établissement	0 à 4

Total	28-36 ²⁰⁸	Commentaires
Remédiation	2 maximum	(5)

1.2.C. Commentaires

- (1) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré au 2^{ème} degré par les cours de
 - Formation humaine (langue maternelle, exploration des réalités sociale, civique et historique) à raison de 3 périodes de français et 1 période d'histoire;
 - Form. Hist. et géo. : géographie à raison d'1 période.
 Le pôle de la formation humaine, sociale est rencontré au 3^{ème} degré par les cours de
 - Français à raison de 3 périodes;
 - Formation historique et géographique : histoire à raison d'1 période;
 - Formation historique et géographique : géographie à raison d'1 période.
- (2) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré par la Formation scientifique: Mathématique et/ou techno-scientifique à raison d'1 période de mathématique et d'1 période de sciences.
- (3) Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et les garçons.
- (4) **Options de base groupées 3^{ème} degré :**

Contenu des grilles-horaires :

Cfr. circulaire "Grilles-horaires de référence des options de base groupées organisables au cours de l'année scolaire 2011-2012 dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de la Communauté française", à paraître fin de l'année scolaire 2010/2011.

Connaissances de gestion

L'arrêté royal du 21 octobre 1998, portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007, fixe les conditions de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Les exigences déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal susvisé sont rencontrées par le programme du cours de « Connaissances de gestion », répertorié sous les références 375/2009/240.

Pour les modalités pratiques de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il convient de se référer à la circulaire idoine n°2826 du 03 août 2009.

²⁰⁸ Ibidem.

(5) Les activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser, de 2 périodes maximum, le nombre de périodes hebdomadaires autorisé;
- les notions de remédiation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves;
- La possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de 2 périodes hebdomadaires.

I.2.D. 7^{èmes} années professionnelles de type B et C

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

I.2.E. Epreuves de qualification

Pour le schéma de passation des épreuves de qualification, il convient de se référer à la circulaire n°3241 du 13 août 2010 prise en application du décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation.

CHAPITRE 9: Enseignement subventionné

I. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

I.1. Deuxième degré technique et artistique de qualification

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}.

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Français et formation historique et géographique	6 minimum	(2)
- Français		(3)
- Histoire		
- Géographie		
- Sciences humaines		
Mathématique	2 minimum	
Langue moderne	2 minimum	
Formation socio-économique et techno-scientifique	2 minimum	(4)
- Sciences et technologies		
- Education scientifique et technologique		
- Education économique et sociale		
Education physique	2 minimum	
Total	16 minimum	(5)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	16 minimum
------------------------	------------

2.2. Activités au choix

Activités au choix	0 à 4
--------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
--	-------

Total	32 à 36²⁰⁹
Remédiation	2 maximum

²⁰⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4., art. 2, §4 pour l'enseignement technique de qualification.

I.2. Commentaires liés au deuxième degré

(1) **Religion et morale**

(voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 61)

(2) Pour aborder le contenu du volet « français et formation historique et géographique » :

L'enseignement libre confessionnel subventionné retient les intitulés « français » et « sciences humaines »;

Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « français » et « sciences humaines »

Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'histoire et de géographie.

(3) Le cours de français est dispensé à raison de 4 périodes minimum.

(4) Pour aborder le contenu du volet « formation socio-économique et techno-scientifique » :

L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « sciences et technologies » - la formation socio-économique est intégrée dans le cours de « sciences humaines »;

Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « éducation scientifique et technologique » et « éducation économique et sociale ».

(5) **Ce total minimum peut ne pas être atteint dans le cas où une dispense, totale ou partielle, a été accordée aux élèves pour une partie de la formation commune, conformément à l'article 4^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1971 précitée.**

I.3. Troisième degré technique et artistique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Français et formation historique et géographique - Français - Histoire - Géographie - Sciences humaines	4 minimum	(2)
Formation socio-économique et techno-scientifique - Sciences et technologies - Education scientifique et technologique - Education économique et sociale	2 minimum	(3)
Education physique	2 minimum	
Total	10 minimum	-6

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	16 minimum
------------------------	------------

2.2. Formation en mathématique et en langue moderne

		Commentaires
Mathématique	2 minimum	(4)
Langue moderne	2 minimum	(5)

2.3. Activités au choix

Activités au choix	0 à 8
--------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
--	-------

Total	28 à 36²¹⁰
Remédiation	2 maximum

I.4. 7^{ème} année technique

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

²¹⁰ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4.

I.5. Commentaires liés au troisième degré

- (1) **Religion et morale** (voir : Titre I - Chapitre 2, IV – page 61)
- (2) Pour aborder le contenu du volet « français et formation historique et géographique » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient les intitulés « français » et « sciences humaines » ;
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « français » et « sciences humaines ».
 Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'histoire et de géographie.
- (3) Pour aborder le contenu du volet « formation socio-économique et techno-scientifique » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « sciences et technologie ». La formation socio-économique est intégrée dans le cours de « sciences humaines ».
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « éducation scientifique et technologique » et « éducation économique et sociale ».
- (4) Le cours de mathématique est obligatoire pour les options de base groupées reprises ci-dessous. Pour les autres options groupées, le cours de mathématique est facultatif mais lorsqu'il est organisé, il le sera à raison de 2 périodes minimum.
- S 1 Agent/ Agente technique de la nature et des forêts
 - S 1 Technicien/Technicienne en agriculture
 - S 1 Technicien/Technicienne en environnement
 - S 1 Technicien/Technicienne en agroéquipement
 - S 2 Electricien automatique/Electricienne automatique
 - S 2 Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
 - S 2 Technicien/Technicienne de l'automobile
 - S 2 Technicien/Technicienne du froid
 - S 2 Technicien/Technicienne en électronique
 - S 2 Technicien/Technicienne en industries graphiques
 - S 2 Technicien/Technicienne en informatique
 - S 2 Technicien/Technicienne en microtechnique
 - S 2 Technicien/Technicienne en usinage
 - S 2 Technicien/Technicienne plasturgiste
 - S 2 Dessinateur/Dessinatrice en construction
 - S 3 Technicien/Technicienne des industries du bois
 - S 3 Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
 - S 3 Technicien/Technicienne en équipements thermiques
 - S 7 Technicien/Technicienne commercial
 - S 7 Technicien/Technicienne en comptabilité
 - S 9 Optique
 - S 9 Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
 - S 9 Technicien/Technicienne chimiste
- (5) Le cours de langue moderne est obligatoire pour les options de base groupée reprises ci-dessous. Pour les autres options groupées, le cours de langue moderne est facultatif mais lorsqu'il est organisé, il le sera à raison de 2 périodes minimum.
- S 4 Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice
 - S 7 Agent/ Agente en accueil et tourisme
 - S 7 Technicien/Technicienne commercial
 - S 7 Technicien/Technicienne de bureau
- (6) **Ce total minimum peut ne pas être atteint dans le cas où une dispense, totale ou partielle, a été accordée aux élèves pour une partie de la formation commune, conformément à l'article 4quater, §2, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1971 précitée.**

II . Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

II.1. Deuxième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, art. §1^{er}.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Formation humaine et sociales - Français - Français et formation humaine - Histoire - Géographie - Sciences humaines	3 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Education scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique	2 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	9 minimum	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum
------------------------	------------

2.2. Activités au choix

Autres activités	0 à 9
------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
--	-------

Total	28 à 36²¹¹
Remédiation	2 maximum

II.2. Commentaires

- (1) **Religion et morale**
(voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 61)
- (2) Pour aborder le contenu du volet « formation humaine et sociale » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « français et formation humaine » ;
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « français », et « sciences humaines ».
Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« histoire » et de « géographie ».
- (3) Pour aborder le contenu du volet « formation scientifique et technologique » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « Formation scientifique : mathématique » ;
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « éducation scientifique et technologique » ou « formation scientifique : mathématique ».

²¹¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4.

II.3. Troisième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, art. §2.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Français	2 minimum	
Formation humaine, sociales et économique - Histoire - Géographie - Education économique et sociales - Sciences humaines	2 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies	2 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	10 minimum	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum
------------------------	------------

2.2. Activités au choix

Autres activités	0 à 8
------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
Total	28 à 36²¹²
Remédiation	2 maximum

II.4. Commentaires

- (1) **Religion et morale**
(voir : Titre I - Chapitre 2, IV – page 61)
- (2) Pour aborder le contenu du volet « formation humaine, sociale et économique » :
- *L'enseignement libre confessionnel subventionné* retient l'intitulé « sciences humaines » ;
- *Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés* retiennent les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociales » ou « Sciences humaines ». Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« histoire » et « géographie ».
- (3) Pour aborder le contenu du volet « formation scientifique et technologique » :
- *L'enseignement libre confessionnel subventionné* retient l'intitulé « sciences et technologies » ;
- *Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés* retiennent l'intitulé « éducation scientifique et technologique ».

II.5. 7^{èmes} années professionnelles de type B et C

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

²¹² Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 2, §4.

ANNEXE I : Répertoire des options de base groupées

Secteur 1 : 2 ^{ème} degré				Secteur 1 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
11	1104	AGRICULTURE	R	11	1109	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	
11	1106	AGRONOMIE	R	11	1111	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT	
12	1203	HORTICULTURE	R	12	1209	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	
				13	1306	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	R ²
				13	1308	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	
D2P				D3P			
11	1101	AGRICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL	R	11	1108	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN AGRICULTURE	
12	1202	HORTICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL		11	1116	PISCICULTEUR AQUACULTEUR / PISCICULTRICE AQUACULTRICE PRODUCTIONS EN AQUACULTURE ANIMALE	
			R	11	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	
				12	1207	FLEURISTE	
				12	1208	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	
14	1404	EQUITATION	R ²	13	1314	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN SYLVICULTURE	
				14	1403	AGENT QUALIFIE / AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	R ²

Secteur 2 : 2 ^{ème} degré				Secteur 2 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
23	2301	ELECTROMECHANIQUE	R	22	2213	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	R ²
23	2321	INDUSTRIE GRAPHIQUE	R	22	2214	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	
25	2505	MECANIQUE AUTOMOBILE	R	23	2327	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	
26	2627	MICROTECHNIQUE	R ²	23	2328	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN USINAGE	
				24	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN / ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	
				24	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN / MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	
				25	2519	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DE L'AUTOMOBILE	
				26	2628	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN MICROTECHNIQUE	R ²
				27	2709	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE PLASTURGISTE	R ²
				27	2804	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DU FROID	
D2P				D3P			
21	2105	ELECTRICITE	R	21	2110	ELECTRICIEN INSTALLATEUR-MONTEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE-MONTEUSE ²¹³	
				21	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL ²¹⁴	
				21	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE ²¹⁵	
23	2315	MECANIQUE POLYVALENTE	R	22	2218	ASSISTANT/ ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC - RESEAUX	R ²
23	2318	IMPRIMERIE	R	23	2331	MECANICIEN / MECANICIENNE EN CYCLES	
23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU	NP	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU (1)	NP
25	2507	MECANIQUE GARAGE	R	23	2325	MECANICIEN/ MECANICIENNE D'ENTRETIEN	
26	2605	ARMURERIE	R ²	23	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	
26	2607	HORLOGERIE	R ²	25	2526	MECANICIEN / MECANICIENNE AUTOMOBILE	
26	2612	BATELLERIE	R ²	26	2619	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS	
				26	2621	ARMURIER/ ARMURIERE	R ²
				26	2623	BATELIER/ BATELIERE	R ²

²¹³ Organisable uniquement en 6P en 2011-2012 (voir circulaire n°3406 du 11 janvier 2011 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2011-2012 »)

²¹⁴ Organisable en 5P à partir de l'année scolaire 2011-2012 (voir circulaire n°3406)

²¹⁵ Organisable en 5P à partir de l'année scolaire 2011-2012 (voir circulaire n°3406)

	26	2624	HORLOGER/ HORLOGERE				R ²
	26	2625	METALLIER-SOUDEUR/METALLIERE-SOUDEUSE				R ²
	26	2634	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'AUTOBUS ET D'AUTOCAR				
	26	2643	MECANICIEN / MECANICIENNE POUR MATERIEL DE PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS				R ²
	27	2707	CARROSSIER/ CARROSSIERE				
Secteur 3 : 2^{ème} degré				Secteur 3 : 3^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
31	3106	INDUSTRIE DU BOIS	R	31	3122	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	R ²
32	3209	CONSTRUCTION	R	32	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	R ²
				32	3223	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	
				34	3424	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	
D2P				D3P			
31	3102	BOIS	R	31	3117	EBENISTE	R ²
33	3303	CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	R	31	3118	MENUISIER/ MENUISIERE	
34	3416	EQUIPEMENT DU BATIMENT	R	31	3121	SCULPTEUR/SCULPTRICE SUR BOIS	R ²
				32	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	R ²
				32	3219	COUVREUR/COUVREUSE	
				33	3301	TAILLEUR DE PIERRE - MARBRIER/TAILLEUSE DE PIERRE-MARBRIERE	R ²
				33	3302	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	
				34	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	
				35	3501	PLAFONNEUR/PLAFONNEUSE	
				35	3507	CARRELEUR/CARRELEUSE	
				35	3509	PEINTRE	
				35	3511	TAPISSIER - GARNISSEUR/TAPISSIERE-GARNISSEUSE	
				35	3517	VITRIER/ VITRIERE	

Secteur 4 : 2 ^{ème} degré				Secteur 4 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
41	4111	RESTAURATION	R ²	41	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR/HOTELIERE-RESTAURATRICE	R ²
D2P				D3P			
41	4117	CUISINE ET SALLE	R ²	41	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	R ²
42	4203	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	R ²				
43	4301	BOULANGERIE-PATISSERIE		41	4128	CUISINIER / CUISINIÈRE DE COLLECTIVITÉ	
			R ²	42	4205	BOUCHER-CHARCUTIER / BOUCHÈRE- CHARCUTIÈRE	R ²
				43	4310	BOULANGER-PÂTISSIER / BOULANGÈRE-PÂTISSIÈRE	R ²
Secteur 5 : 2 ^{ème} degré				Secteur 5 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
52	5206	MODE ET HABILLEMENT	R	51	5102	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE DE MACHINES DE FABRICATION DE PRODUITS TEXTILES	R ²
				52	5207	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	
D2P				D3P			
52	5228	CONFECTION	R	52	5227	AGENT QUALIFIÉ/ AGENTE QUALIFIÉE EN CONFECTION	
				52	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR/ VENDEUSE-RETOUCHEUSE	

Secteur 6 : 2 ^{ème} degré				Secteur 6 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
61	6111	TECHNIQUES ARTISTIQUES	R	61	6112	ARTS PLASTIQUES (1)	
				61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT (1)	NP
				62	6210	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	
				62	6211	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	
D2P				D3P			
61	6102	ARTS APPLIQUES	R	61	6115	ASSISTANT/ ASSISTANTE EN DECORATION	
64	6405	GRAVURE-BIJOUTERIE	R ²	61	6116	ASSISTANT/ ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	R ²
				64	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER/ BIJOUTIERE-JOAILLIERE	R ²
				64	6407	GRAVEUR-CISELEUR/GRAVEUSE-CISELEUSE	R ²
Secteur 7 : 2 ^{ème} degré				Secteur 7 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
71	7110	GESTION	R	71	7123	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE COMMERCIAL	
74	7406	SECRETARIAT-TOURISME	R	71	7124	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	
				72	7212	TECHNICIEN / TECHNICIENNE DE BUREAU	
				74	7404	AGENT/ AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	
D2P				D3P			
71	7118	VENTE	R	71	7125	VENDEUR/ VENDEUSE	
72	7209	TRAVAUX DE BUREAU	R	74	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF/ AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	
Secteur 8 : 2 ^{ème} degré				Secteur 8 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
81	8120	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION	R	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES (1)	
83	8303	BIOESTHETIQUE	R	81	8113	AGENT/ AGENTE D'EDUCATION	
				82	8203	ASPIRANT/ ASPIRANTE EN NURSING (1)	
				83	8315	ESTHETICIEN/ ESTHETICIENNE	
				84	8405	ANIMATEUR/ ANIMATRICE	
D2P				D3P			
81	8108	SERVICES SOCIAUX	R				
83	8304	COIFFURE		81	8123	AIDE FAMILIAL / AIDE FAMILIALE	
83	8308	SOINS DE BEAUTE	R	82	8207	PUERICULTURE (1)	
			NP	83	8308	SOINS DE BEAUTE (1)	NP
				83	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	

Secteur 9 : 2 ^{ème} degré				Secteur 9 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
91	9109	TECHNIQUES SCIENCES	R	91	9110	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN BANDAGES - ORTHESES - PROTHESES - CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES	
				92	9204	PROTHESE DENTAIRE (1)	R ²
				92	9208	OPTIQUE	R ²
				93	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	
				93	9309	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE CHIMISTE	
				93	9310	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	
D2P				D3P			
				93	9312	OPERATEUR/OPERATRICE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	

Tableau tiré de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

(1)

Les élèves, inscrits dans ces options ne peuvent, à l'issue de la 6^{ème} année, obtenir le certificat de qualification dans les options nouvelles.

Le certificat de qualification est/sera délivré à l'issue d'une 7^{ème} année²¹⁶.

Le certificat de qualification de 6^{ème} année est toujours délivré, après réussite de l'épreuve de qualification, dans l'option ancienne suivante encore organisée : Soins de beauté.

²¹⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art.26, §1^{er}.

ANNEXE II : Répertoire des 7^{èmes} années

A - 7^{ème} Année Technique qualifiante

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire

A - 7^{ème} Année Technique de qualification : 217

	Secteur 1: Agronomie
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O
	Secteur 2 : Industrie
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de système automatisés industriels S-O
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O
	Secteur 3 : Construction
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L
	Secteur 5 : Habillement - Textile
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante : 218

	Secteur 1 : Agronomie
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur - élagueur/ grimpeuse- élagueuse S-O
	Secteur 2 : Industrie
2324	7 ^{ème} PB Installateur - réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O
	Secteur 3 : Construction
3225	7 ^{ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L
3513	7 ^{ème} PB Restaurateur - garnisseur/Restauratrice - garnisseuse de sièges S-O
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L
	Secteur 5 : Habillement et textile
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O
	Secteur 7 : Economie
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O

Secteur 8 : Services aux personnes	
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O
8316	7 ^{ème} PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire : 219

	Secteur 1: Agronomie
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O
	Secteur 2 : Industrie
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O
	Secteur 3 : Construction
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L
	Secteur 7 : Economie
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L
	Secteur 8 : Services aux personnes
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socioculturelle et éducative S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire : 220

	Secteur 1: Agronomie
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O
	Secteur 2 : Industrie
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O
	Secteur 3 : Construction
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O
	Secteur 5: Habillement - Textile
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O

	Secteur 6 : Arts appliqués
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissage L
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O
	Secteur 7 : Economie
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O